



Password : 54N2QQ



REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DOSSIER N° 1.902.851

PROLONGATION DU PERMIS D'ENVIRONNEMENT N° 334134

Contenu du document.

	Page :
<b>ARTICLE 1. Décision .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2. Durée de l'autorisation .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 3. Mise en oeuvre du permis.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 4. Conditions d'exploitation.....</b>	<b>5</b>
A. <i>Délais d'application des conditions d'exploitation et informations à transmettre .....</i>	<i>5</i>
A.1. Délai d'application des conditions.....	5
A.2. Documents à tenir à disposition.....	5
B. <i>Conditions techniques particulières .....</i>	<i>5</i>
B.1. Conditions particulières relatives à la sécurité et à la prévention contre l'incendie .....	5
B.2. Conditions d'exploitation relatives aux batteries stationnaires d'accumulateur.....	6
B.3. Conditions d'exploiter relatives aux installations de chauffage à eau chaude .....	9
B.4. Conditions d'exploitation relatives aux Fosses septiques .....	11
B.5. Conditions d'exploitation relatives au parking à ciel ouvert .....	12
B.6. Conditions d'exploitation relatives aux réservoirs et aux bouteilles de gaz d'extinction reliés à un système d'extinction automatique .....	14
B.7. Conditions relatives au stockage de récipients mobiles de gaz dans un local (bouteilles utilisées lors de la maintenance des installations frigorifiques).....	18
B.8. Conditions relatives au réservoir de mazout existant non enfoui .....	22
B.9. Conditions d'exploiter relatives aux groupes de secours .....	26
B.10. Conditions relatives au stockage de produits dangereux et déchets dangereux en récipients et emballages amovibles dans un local de stockage spécifique au sein d'un bâtiment .....	29
B.11. Conditions d'exploitation relatives aux installations de réfrigération/refroidissement .	34
B.12. Conditions d'exploiter relatives aux transformateurs statiques .....	38
C. <i>Conditions générales .....</i>	<i>40</i>
C.1. Conditions d'exploiter relatives au bruit et aux vibrations.....	40
C.2. Conditions relatives au rejet d'eaux.....	42
C.3. Conditions relatives aux déchets .....	43
C.4. Mobilité - Charroi.....	44
C.5. Conditions d'exploiter relatives aux consommations énergétiques.....	46
C.6. Conditions relatives à la qualité du sol et des eaux souterraines.....	47
C.7. Conditions relatives aux chantiers et à la gestion de l'amiante .....	48
<b>ARTICLE 5. Obligations administratives.....</b>	<b>48</b>
<b>ARTICLE 6. Antécédents et documents liés à la procédure .....</b>	<b>49</b>
<b>ARTICLE 7. Justification de la décision (motivations) .....</b>	<b>50</b>
<b>ARTICLE 8. Ordonnances, lois, arrêtés .....</b>	<b>53</b>
<b>ANNEXE : Méthode de mesure pour le bruit issu des transformateurs statiques .....</b>	<b>55</b>



## ARTICLE 1. DÉCISION

La prolongation de la décision n° 334134 est accordée moyennant les conditions reprises à l'article 4 et 5 à :

<b>Titulaire :</b>	<b>SMALS - ASBL</b> <b>N° d'entreprise : 0406.798.006</b>
--------------------	--

Pour : l'exploitation d'un data center

Situé à :

<b>Lieu d'exploitation :</b>	<b>Boulevard industriel 25</b> <b>1070 Anderlecht</b>
------------------------------	--

Et comprenant les installations reprises ci-dessous :

N° de rubrique	Installation	Puissance, capacité, quantité	Classe
3	Batteries stationnaires externes	Local UPS1 : 4 circuits de 131.472 Vah Local UPS2 : 4 circuits de 131.472 Vah	3
40 A	Chaudières - gaz	2x170 kW Total local : 340 kW	3
56 A	2 Fosses septiques	60 équivalent-habitant	2
68 A	Parking à ciel ouvert	20 emplacements	2
72 2B	Bouteilles de gaz d'extinction reliées à un système d'extinction automatique	58x140 l Total : 8120 l	1 B
74 1A	Dépôt de bouteilles de gaz (entretien des groupes de froid)	6x61 l Total : 366 l	2
88 3B	Dépôt de mazout aérien	25 000 l	2
104 B	Groupes de secours	GS1 : 800 kW GS2 : 800 kW	2
121 B	Dépôts de substances ou préparations dangereuses autre que uniquement inflammables/nocives/irritantes	370 kg	2
132 A	Installation de refroidissement clim labo	15 kW; 7,1kg R410A; 14,8 Tég.CO <sub>2</sub>	3
	Installation de refroidissement Chiller bureau C1	35 kW; 7,4kg R410A; 15,5 Tég.CO <sub>2</sub>	
	Installation de refroidissement Chiller bureau C2	35 kW; 7,4kg R410A; 15,5 Tég.CO <sub>2</sub>	
132 B	Installation de refroidissement Chiller 1	284kW; 267,6kg R134A; 382,7Tég.CO <sub>2</sub>	2
	Installation de refroidissement Chiller 2	284kW; 267,6kg R134A ; 382,7 Tég.CO <sub>2</sub>	
	Installation de refroidissement Clim UPS 1.1	9kW ; 5kg R32 ; 3,4 Tég.CO <sub>2</sub>	

	Installation de refroidissement Clim UPS 1.2	9kW ; 5kg R32 ; 3,4 T <sub>éq</sub> .CO <sub>2</sub>	
	Installation de refroidissement Clim UPS 1.3	9kW ; 5kg R32 ; 3,4 T <sub>éq</sub> .CO <sub>2</sub>	
	Installation de refroidissement Clim UPS 1.4	9kW ; 5kg R32 ; 3,4 T <sub>éq</sub> .CO <sub>2</sub>	
	Installation de refroidissement Clim UPS 1.5	9kW ; 5kg R32 ; 3,4 T <sub>éq</sub> .CO <sub>2</sub>	
	Installation de refroidissement Clim UPS 1.6	9kW ; 5kg R32 ; 3,4 T <sub>éq</sub> .CO <sub>2</sub>	
	Installation de refroidissement Clim UPS 2.1	9kW ; 5kg R32 ; 3,4 T <sub>éq</sub> .CO <sub>2</sub>	
	Installation de refroidissement Clim UPS 2.2	9kW ; 5kg R32 ; 3,4 T <sub>éq</sub> .CO <sub>2</sub>	
	Installation de refroidissement Clim UPS 2.3	9kW ; 5kg R32 ; 3,4 T <sub>éq</sub> .CO <sub>2</sub>	
	Installation de refroidissement Clim UPS 2.4	9kW ; 5kg R32 ; 3,4 T <sub>éq</sub> .CO <sub>2</sub>	
	Installation de refroidissement Clim UPS 2.5	9kW ; 5kg R32 ; 3,4 T <sub>éq</sub> .CO <sub>2</sub>	
	Installation de refroidissement Clim UPS 2.6	9kW ; 5kg R32 ; 3,4 T <sub>éq</sub> .CO <sub>2</sub>	
148 A	Transformateurs statiques	2x1000 kVA	3

**Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à Bruxelles Environnement.**

## **ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION**

1. Le permis d'environnement (n° 334134) est prolongé pour une période de 15 ans à dater de l'échéance du permis d'environnement initial.  
La présente décision arrivera donc à expiration le 27/10/2039.
2. Au moins 12 mois avant cette date, une demande de prolongation de permis devra être introduite faute de quoi une demande de permis (renouvellement) devra être introduite. La demande de prolongation ne peut être introduite plus de deux ans avant son terme, sinon la demande est irrecevable.

## **ARTICLE 3. MISE EN OEUVRE DU PERMIS**

Sans objet, les installations sont existantes, il s'agit d'une prolongation. La présente décision entre donc en vigueur dès l'échéance de la décision n° 334134, à savoir le 27/10/2024.

## ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

### A. Délais d'application des conditions d'exploitation et informations à transmettre

#### A.1. DÉLAI D'APPLICATION DES CONDITIONS

Les conditions d'exploiter fixées dans cet article sont d'application dès l'échéance de la décision n° 334134.

#### A.2. DOCUMENTS À TENIR À DISPOSITION

Tous documents et données nécessaires au contrôle du respect des conditions du permis doivent être tenus à disposition de l'autorité compétente.

### B. Conditions techniques particulières

#### B.1. CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE

##### 1. SÉCURITÉ INCENDIE

##### 1.1. Moyens d'extinctions

Pour toute installation présentant un risque d'incendie, le titulaire met en place les moyens d'extinctions (extincteurs, hydrants,...) adaptés à ses activités. Le cas échéant, ces moyens d'extinction doivent être conformes à l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU).

Les dispositifs d'extinction d'incendie (extincteurs, hydrants, ...) doivent être placés à des endroits appropriés, facilement accessibles, et bien signalés. Ceux-ci doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuel.

##### 1.2. Avis du SIAMU

L'exploitant transmet systématiquement et sans délai à Bruxelles Environnement une copie de **tout** avis du SIAMU émis durant la validité du présent permis. Le cas échéant, Bruxelles Environnement modifie le permis en y intégrant toute prescription pertinente émise par le SIAMU conformément à l'article 64 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

Le SIAMU dans son rapport du 20/11//2023 (référence : CI.1986.1581/7) a remis un avis de prévention favorable, sans remarques spécifiques. Cet avis est repris en annexe.

##### 2. RISQUES ELECTRIQUES

Il ressort du dernier rapport de visite de contrôle des installations électriques qu'aucune infraction/remarque à la réglementation en vigueur (RGIE) n'a été constatée. L'exploitant veillera néanmoins au respect de cette réglementation pendant toute la durée d'exploitation de ses installations, entre autres, en effectuant des contrôles réguliers.

## B.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX BATTERIES STATIONNAIRES D'ACCUMULATEUR

Les conditions d'exploitation relatives aux batteries stationnaires d'accumulateur et aux unités UPS sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2020 fixant des conditions d'exploitation relatives aux batteries stationnaires d'accumulateurs et aux unités UPS

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

### 0. DEFINITION

- a) Accumulateur : système électrochimique capable d'accumuler sous forme chimique, l'énergie électrique reçue et de la restituer par transformation inverse ;
- b) Batterie stationnaire d'accumulateurs ou accumulateur stationnaire : batterie d'accumulateurs ou accumulateur installé à demeure dans un lieu et normalement relié au chargement de l'installation électrique ;
- c) Batterie stationnaire d'accumulateurs à éléments ouverts (ou à éléments à purge d'air) : batterie d'accumulateurs dont les éléments ont un couvercle muni d'une ouverture au travers de laquelle les produits gazeux peuvent s'échapper. Cette ouverture peut être pourvue d'un dispositif à purge. Ces batteries stationnaires d'accumulateurs sont caractérisées par un dégagement substantiel d'hydrogène et par la présence d'un électrolyte liquide ;
- d) Batterie sèche : tout autre type de batterie stationnaire d'accumulateur que celle visée au point c. ;
- e) Unité UPS (Uninterruptible Power Supply ou alimentation sans interruption) : dispositif de soutien au réseau électrique disposant des batteries stationnaires d'accumulateurs destinées à garantir une alimentation en courant alternatif en tout temps. Le terme UPS est utilisé dans le présent arrêté pour qualifier les unités pourvues de batteries internes à leur système.

### 1. DEROGATION

Néant

### 2. GESTION

#### 2.1. Entretien et contrôle

Les installations doivent être contrôlées tous les cinq ans par un organisme agréé pour le contrôle d'installations électriques.

Les grilles de ventilation doivent être nettoyées régulièrement afin de garantir une ventilation optimale des installations.

#### 2.2. Registre

Les rapports de visite de contrôle doivent être conservés dans un registre qui doit pouvoir être présenté sur simple demande de Bruxelles Environnement, et ce pendant cinq ans.

#### 2.3. Déchets

Les batteries sèches usagées et les boues d'électrolyte doivent être considérées comme des déchets dangereux et être repris par un collecteur de déchet dangereux agréé en Région Bruxelles-Capitale, conformément aux conditions de l'article 4 §C3 du présent permis.

### **3. CONCEPTION**

#### **3.1. Mise en fonctionnement des installations**

La mise en fonctionnement de l'installation ne peut s'opérer qu'après l'obtention de l'attestation de conformité de ces installations au R.G.I.E. établie par un organisme agréé.

#### **3.2. Sécurité**

**1° les portes séparant le local du reste des bâtiments ont une résistance au feu d'au moins une demi-heure (EI 1 30). Elles sont pourvues d'une fermeture automatique;**

2° les parois, sol et plafond sont constitués en maçonnerie ou en béton ou équivalent présentant une résistance au feu d'une heure (R(EI) 60). Les conduites de fluides, de solides, d'électricité et les gaines techniques traversant des éléments de construction ne peuvent pas altérer le degré de résistance au feu exigé pour ces éléments de construction ;

3° des extincteurs à charge d'au moins 6 kg de poudre ABC ou des extincteurs à CO<sub>2</sub>, portant le label BENOR ou un label équivalent reconnu par un Etat membre de l'Union européenne, sont placés à proximité de la porte d'accès à l'extérieur des locaux contenant les batteries stationnaires d'accumulateurs. Ces extincteurs sont maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuels. La mise en place de tout autre type d'extincteur doit être notifiée à l'autorité délivrante conformément à l'article 64 de l'Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement. Cette demande est accompagnée de l'accord du Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale ;

4° Pour le chauffage des locaux où sont entreposées les batteries stationnaires d'accumulateurs, seuls des appareils dont l'installation et l'utilisation offrent des garanties suffisantes permettant d'éviter tout danger d'incendie ou d'explosion sont autorisés. En particulier, aucun appareil de chauffage par combustion ne peut être installé dans ces locaux ;

5° L'éclairage des locaux se fait uniquement à l'aide de l'électricité ;

6° Des instructions sur l'attitude à adopter en cas de sinistre (tel un incendie, une explosion ou électrocution, ...) doivent être affichées à différents endroits visibles.

7° Il est strictement interdit d'utiliser des flammes nues ou de créer des étincelles à proximité des batteries.

Les sorties sont exemptes de tout obstacle et sont signalées par des pictogrammes.

Seuls les chargeurs adaptés au type de batteries d'accumulateurs peuvent être utilisés. L'exploitant doit respecter les recommandations d'utilisation des batteries stationnaires.

### **3.3. Affectation et accès des locaux**

Les batteries sèches doivent être installées dans des locaux où seule la présence des installations nécessaires au bon fonctionnement des batteries d'accumulateurs ainsi que celles qui dépendent directement de l'utilisation de ces batteries sont autorisées.

La porte du local dans lequel se trouve l'installation est pourvue des mentions suivantes :

- L'interdiction d'entrée pour les personnes non autorisées
- Le panneau d'avertissement « danger électrique »
- Le panneau d'avertissement « Electrolyte corrosif » (EN 50272) dans le cas de batteries humides
- Le panneau d'avertissement « Danger d'explosion » (EN 50272) dans le cas de batteries humides

L'accès de ces locaux est interdit au public et doit être réservé au personnel technique qualifié. Cette interdiction d'accès aux autres personnes sera clairement affichée sur la porte d'entrée.

Les batteries d'accumulateurs doivent être facilement accessibles.

### **3.4. Ventilation des locaux**

Les locaux contenant les batteries stationnaires d'accumulateurs et unités UPS doivent être ventilés de manière à garantir que l'atmosphère n'y devienne jamais toxique ou explosive.

### **3.5. Protection du sol et des eaux**

Le revêtement du sol dans le local se compose de matériaux imperméables et inertes aux électrolytes. Toute fuite d'électrolyte doit être nettoyée dans les plus brefs délais.

La présence d'avaloir dans les locaux contenant les installations est interdite.

## **4. *MODIFICATION***

L'exploitant doit, préalablement à chaque modification, faire une demande à l'autorité délivrante et recevoir l'accord de celui-ci.

On entend par "modification":

- Le remplacement de l'installation,
- La modification du type de batteries faisant partie de l'installation,
- Le renforcement de l'installation,
- Le déplacement de l'installation,
- Un changement dans le système de ventilation.



## **B.3. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE À EAU CHAUDE**

### **1. GESTION**

#### **1.1. Contrôle périodique PEB**

L'exploitant doit faire procéder à un contrôle périodique des installations par un technicien chaudière PEB agréé en Région de Bruxelles-Capitale.

Le contrôle périodique est réalisé en respectant le délai maximal entre deux contrôles périodiques. Ce délai maximal est déterminé en fonction du type de combustible utilisé conformément au tableau suivant :

Combustible	Délai maximal
gazeux	2 ans
liquide	1 an

L'exploitant garde les attestations pendant **5 ans** et les met à disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance. Elles sont conservées dans le carnet de bord

#### **1.2. Occupation de la chaufferie**

La chaufferie ne peut contenir des objets inflammables, des combustibles ou des équipements pouvant nuire au fonctionnement des installations (groupe de refroidissement par exemple).

#### **1.3. Gestion de la période de fonctionnement des chaudières**

Les chaudières et leurs auxiliaires (pompes) destinés uniquement au chauffage des locaux sont mis à l'arrêt lorsque le climat extérieur permet de satisfaire le confort thermique des occupants.

## **2. CONCEPTION**

### **2.1. Local chaufferie**

Lorsqu'une chaudière est située dans un bâtiment, les prescriptions suivantes sont applicables, sans préjudice de l'application des prescriptions plus strictes imposées par le SIAMU ou dans d'autres législations ou normes :

- Les parois de la chaufferie, plancher et plafond y compris, doivent présenter une résistance au feu **d'une heure ((R)EI60)** ;
- La baie d'accès entre la chaufferie et les autres parties du bâtiment doit être fermée par une porte coupe-feu, d'une résistance au feu **d'une demi-heure (EI<sub>1</sub>30)** munie d'un dispositif de fermeture automatique.

Les chaufferies fonctionnant au **butane propane (LPG)** ne peuvent se situer en sous-sol car ce gaz est plus lourd que l'air.

### **2.2. Cheminée**

Sauf dérogation accordée par l'autorité délivrante, les rejets de gaz de combustion sont situés en toiture à au moins 8 mètres de distance d'ouverture et prise d'air frais et de telle sorte qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour le voisinage.

### **2.3. Ventilation de la chaufferie**

Sans préjudice de prescriptions plus strictes imposées dans la réglementation chauffage PEB ou d'autres législations, la chaufferie est ventilée vers l'extérieur (air libre) par une ventilation haute et basse suffisante. Les ouvertures doivent garantir un apport d'air frais afin d'assurer une bonne combustion des chaudières et permettre une évacuation adéquate de l'air vicié et de la chaleur afin d'éviter tout risque de surchauffe. Une dérogation à l'obligation d'une ventilation haute et basse peut être demandée et accordée par l'autorité délivrante.

Les conduits de ventilation doivent être aussi courts que possible et être constitués de matériaux non combustibles. Les grilles de ventilation ne peuvent en aucun cas être obturées.

Toutes les conduites, gaines, grilles de ventilation, susceptibles de mettre en communication la chaufferie et d'autres locaux annexes à celui-ci, sont munies de clapets coupe-feu ou de grilles foisonnantes dont le degré de résistance au feu est équivalent à celui requis pour les parois ou portes traversées.

### **2.4. Régulation**

Les installations doivent comprendre au minimum:

- une régulation de la température de l'eau distribuée en fonction d'une grandeur représentative des besoins (sonde extérieure et/ou thermostat d'ambiance),
- un programmateur à horloge ou à heures variables pour la commutation entre le régime normal et le régime de ralenti.

### **2.5. Distribution**

Les conduits et accessoires du système de chauffage dans les locaux non chauffés sont calorifugés.

### **2.6. Coupure alimentation en énergie**

L'alimentation en énergie (électricité et combustible) des installations de chauffage doit pouvoir être coupée d'un endroit extérieur à la chaufferie et tout près de la porte d'accès de celle-ci.

### **2.7. Compteurs**

Les compteurs principaux de gaz et d'électricité ne peuvent être installés dans la chaufferie.

## **3. *MODIFICATIONS***

L'exploitant doit, préalablement à chaque modification, faire une demande à l'autorité délivrante et recevoir l'accord de celui-ci. Par « modification », il faut comprendre :

- Le déplacement ou l'ajout de chaudières ;
- Le remplacement de chaudières ;
- Le changement du brûleur ;
- Le passage à un autre combustible.

## **B.4. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX FOSSES SEPTIQUES**

### **1. REMPLACEMENT ET DECONNEXION**

**Lors des travaux dans la zone où se trouve les fosses septiques, celles-ci devront alors être déconnectées et éliminées.**

Si les fosses septiques ne peuvent être déconnectées, elles devront être entretenues de façon à éviter toute nuisance pour le voisinage.

**Aucune nouvelle fosse septique ne pourra donc être mise en place.**

### **2. GESTION DE L'INSTALLATION**

#### **2.1. Obligation / limitations**

Toutes les mesures sont prises pour éviter le rejet de substances pouvant affecter le rendement épuratoire (l'activité biologique) de la fosse.

A titre d'exemple, le rejet avec les eaux usées, des produits ou réactifs chimiques suivants est interdit :

- Les produits de débouchage de canalisation à base d'acide fort ou de soude caustique ;
- Les produits bactéricides, les désinfectants, les pesticides ;
- Les peintures (y compris les latex), les solvants organiques, le white-spirit, les hydrocarbures, les huiles usagées, ... ;
- Les huiles de friteuses.

Les rejets suivants doivent également être évités au maximum :

- Les rejets de saumure (produits par les adoucisseurs d'eau) ;
- Les huiles et graisses ménagères.

De manière générale, il faut privilégier les produits d'entretien fortement biodégradables ; ceux-ci sont en général signalés par l'indication "sans danger pour les fosses septiques".

Seules les eaux usées domestiques sont admises dans la fosse septique.

Les eaux de pluie ainsi que les éventuelles eaux usées non-domestiques ne peuvent donc, en aucun cas, être dirigées vers la fosse septique.

L'étanchéité de la fosse et des différents raccords doit être assurée en tout temps.

La fosse septique ainsi que les ouvertures permettant de réaliser la maintenance et la vidange des boues de la fosse doivent rester facilement accessibles en tout temps.

Il en est de même pour les ouvertures ou les ouvrages prévus pour le prélèvement des échantillons de l'eau traitée.

#### **2.2. Maintenance**

La vidange de l'installation doit être effectuée **au moins tous les 3 ans** par une société compétente. Les boues de vidange sont des déchets non dangereux. Elles ne peuvent en aucun cas être rejetées en égout ou en eaux de surface et doivent faire l'objet d'un enlèvement et d'une élimination conformément aux dispositions reprises à l'art. 4 § C.3.

L'exploitant veillera à ce que l'installation ne génère pas de nuisances anormales pour le voisinage et plus particulièrement de mauvaises odeurs.

### 2.3. Contrôle / échantillonnage

L'eau traitée par la fosse septique doit pouvoir être échantillonnée afin de vérifier le respect des normes de rejets (Art.4 § C.2).

L'échantillonnage doit pouvoir se faire avant tout raccord d'eau pluviale ou non-domestique.

### 3. **TRANSFORMATION**

Préalablement à l'élimination ou la déconnexion de la fosse septique, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son approbation.

### B.5. **CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AU PARKING À CIEL OUVERT**

***Les conditions d'exploitation relatives aux parkings sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 février 2021 fixant les conditions générales et spécifiques d'exploitation applicables aux parkings.***

***Les conditions relatives aux points de recharge pour véhicules électriques sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 septembre 2022 déterminant les ratios de points de recharge pour les parkings, ainsi que certaines conditions de sécurité supplémentaires y applicables.***

***Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.***

***Ces conditions sont expliquées dans des « guides exploitants » relatifs aux parkings.***

***Ces guides sont consultables sur le site internet de Bruxelles Environnement :***

- ***Pour les parkings à ciel ouvert :***

***<https://environnement.brussels/pro/reglementation/obligations-et-autorisations/parkings-ciel-ouvert>***

### 1. **DEFINITIONS**

- **Parking** : ensemble d'emplacements où sont garés des véhicules à moteur à 2 ou 4 roues ;
- **Parking couvert** : parking muni d'une couverture, c'est-à-dire une toiture étanche ;
- **Parking couvert ouvert** : parking muni d'une couverture, c'est-à-dire une toiture étanche et qui dispose d'ouvertures sur les côtés pour assurer une ventilation naturelle ;
- **Parking non couvert (à ciel ouvert)** : parking non muni d'une couverture ou ensemble de boxes de garage accessibles individuellement par une aire de manœuvre non-couverte ;
- **Parking existant** : parking autorisé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté par un permis d'environnement ou ayant été couvert par un permis d'environnement échu depuis moins de 2 ans, ou dont la demande de permis d'environnement a été introduite avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et qui ne subit pas, après l'entrée en vigueur du présent arrêté, de rénovation importante ;
- **Nouveau parking** : parking ne répondant pas à la définition de « parking existant » ;
- **Parking à rangement automatisé** : parking où les véhicules sont rangés, à l'aide de machines automatiques ou non, sans le concours du conducteur dans le véhicule et qui n'accueille pas de public ;
- **Parking à usage public** : parking desservant des commerces, parking public ou tout autre parking, niveau de parking ou poche de parkings, accessibles au public ;
- **Box de garage** : espace intérieur de stationnement et destiné au stationnement d'un maximum de 2 véhicules ;
- **Point de recharge pour véhicules électriques** : point de recharge au sens de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 mars 2019 portant des mesures d'exécution sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.

## **2. GESTION**

- 2.1 Le parking est réservé au stationnement de véhicules. Il est interdit de l'utiliser à d'autres fins, sauf si le permis d'environnement l'autorise explicitement.
- 2.2 Les emplacements de parcage ainsi que les éventuelles zones de chargement/déchargement sont clairement délimités par un marquage au sol, sauf si le permis d'environnement y déroge expressément. Ce marquage est différencié en fonction du type d'utilisation, tel que stationnement ou zone de déchargement.  
**Il est interdit de stationner en dehors des emplacements identifiés par un marquage au sol. Le cas échéant, des panneaux signalant qu'il est interdit de stationner en dehors des emplacements identifiés par un marquage au sol sont placés à des endroits visibles des usagers.** Des éléments physiques (tels que des potelets) sont également placés si nécessaire, de façon à empêcher tout stationnement.
- 2.3 Chaque emplacement est dévolu au stationnement d'un seul véhicule.
- 2.4 La présence de toute installation classée dans le parking, non liée au fonctionnement du parking, est interdite. Une dérogation peut néanmoins être accordée dans le cadre du permis d'environnement s'il est démontré qu'elle ne présente pas de risque.
- 2.5 Il est interdit d'entreposer au sein du parking, ainsi que dans les éventuels box de parking, des récipients contenant des matières inflammables (essence, solvants,...), des produits combustibles, des archives, des sacs poubelles, et des conteneurs à déchets. Les conteneurs à déchets de maximum 1.100 litres destinés à recevoir des déchets ménagers sont néanmoins autorisés uniquement si le permis l'autorise explicitement dans le paragraphe B.1.
- 2.6 **Le parking est muni de matériaux inertes absorbants tels que le sable.** Toute fuite accidentelle d'hydrocarbure doit être immédiatement traitée à l'aide de ces substances absorbantes. Les substances absorbantes souillées ainsi que les boues et hydrocarbures récoltés sont considérés comme des déchets dangereux et doivent faire l'objet d'un enlèvement et d'une élimination selon la législation en vigueur.

## **3. AMENAGEMENT DU PARKING**

### **3.1. Dispositions générales**

- 3.1.1. La manœuvre d'accès d'un véhicule à un emplacement, ou de départ de cet emplacement ne peut pas nécessiter le déplacement de plus d'un autre véhicule. Cette condition ne s'applique pas aux parkings gérés par des voituriers.
- 3.1.2. Une évaluation qualitative et quantitative de l'adéquation entre l'offre en stationnement vélo du site et la demande, en situation existante et projetée, doit être réalisée par l'exploitant à chaque prolongation du permis d'environnement.

### **3.2. Sécurité**

- 3.2.1. Dans le cas de parkings publics ou de surfaces commerciales de plus de 50 emplacements, des voies de circulation piétonne sont prévues et clairement identifiées au moyen d'un marquage au sol différencié. Si ce parking est également utilisé ou traversé par des cyclistes, un cheminement cycliste est également indiqué par marquage au sol.
- 3.2.2. Il est interdit d'admettre des camions-poubelles et des véhicules porte-conteneur dans les parkings entre 22 heures et 7 heures.

Le stationnement de véhicules munis de groupes frigorifiques en fonctionnement est interdit de 20 heures à 7 heures.

#### **4. TRANSFORMATION – MODIFICATIONS**

Avant toute transformation du parking, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son autorisation préalable.

Par « transformation du parking » on entend notamment :

- L'ajout dans le parking d'une installation ou toute machine qui peut influencer le bon fonctionnement du parking (ex : groupe de froid,...) ;
- La réorganisation des emplacements de parking ;
- Tout changement ou remplacement de revêtement ;
- Tout changement des accès et des issues de secours du parking ;
- La création de box de parkings ou de locaux ;
- Le placement de barrières à l'entrée du parking ;
- Tout changement qui nécessite l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme ;
- En cas d'ajouts de points de recharge pour véhicules électriques pour :
  - o L'utilisation de points de recharge rapide, c'est-à-dire tout point de recharge d'une puissance supérieure ou égale à 50 kW dans les parkings couverts ;
  - o L'absence d'un bouton d'arrêt d'urgence près de chaque entrée du parking afin de pouvoir couper, en cas d'incendie ou d'incident, la totalité des points de recharge ;
  - o L'installation d'un point de recharge dans un parking accessible via un ascenseur à voitures.

#### **B.6. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET AUX BOUTEILLES DE GAZ D'EXTINCTION RELIÉS À UN SYSTÈME D'EXTINCTION AUTOMATIQUE**

Les conditions d'exploitation relatives aux réservoirs et aux bouteilles de gaz d'extinction reliés à un système d'extinction automatique sont celles de l'Arrêté du 04 avril 2019 fixant les conditions d'exploiter des réservoirs et des bouteilles de gaz d'extinction reliés à un système d'extinction automatique (Moniteur Belge du 16/04/2019).

Les conditions d'exploiter sont imposées par :

- l'arrêté « réservoirs et bouteilles de gaz d'extinction reliés à un système d'extinction automatique » ;
- le règlement (EU) 517/2014, uniquement pour les gaz à effet de serre fluorés,

Ces conditions sont expliquées dans le guide « exploitant » de réservoirs et de bouteilles de gaz d'extinction reliés à un système d'extinction automatique

Ce guide est accessible à partir du site web de Bruxelles Environnement :

<https://environnement.brussels/le-permis-d'environnement/les-conditions-generales-et-specifiques>

Ce guide a une portée explicative de la réglementation applicable. La consultation de ce guide ne dispense pas l'exploitant du strict respect de l'arrêté « réservoirs et bouteilles de gaz d'extinction reliés à un système d'extinction automatique » et de ses modifications éventuelles.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

#### **1. GESTION**

##### **1.1. Réception des réservoirs et des bouteilles de gaz d'extinction reliés à un système d'extinction automatique**

Les systèmes d'extinction automatique nouvellement installés font l'objet d'un contrôle d'étanchéité directement après leur mise en services.

Le contrôle d'étanchéité est délivré par le technicien.

Un exemplaire de chaque document est conservé dans le registre (cf. point 1.2.4) et maintenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance en la matière durant toute la durée de fonctionnement de l'installation.

## 1.2. Entretien, surveillance et contrôles

### 1.2.1. Généralités

Si les installations contiennent des gaz d'extinction de type HFC (gaz à effet de serre fluorés), les travaux aux réservoirs et aux bouteilles de gaz d'extinction reliés à un système d'extinction automatique sont réalisés par un technicien protection incendie en possession d'un certificat conforme au règlement (CE) n° 304/2008 (article 4) et travaillant dans une entreprise possédant un certificat conforme au règlement (CE) n° 304/2008 (article 8).

Ces travaux peuvent concerner :

- l'installation,
- l'entretien et la réparation des réservoirs et des bouteilles de gaz d'extinction,
- la récupération du fluide,
- les contrôles d'étanchéité.

Ces travaux sont consignés dans le registre par le technicien protection incendie certifié.

### 1.2.2. Contrôle des réservoirs et des bouteilles

#### A. Contrôles pour tous les types de gaz d'extinction

L'exploitant de système d'extinction automatique contenant des gaz inertes, du CO<sub>2</sub> ou des HFC met en place un dispositif de contrôle permettant de détecter des dommages et des présomptions de fuites dans le système d'extinction automatique.

Ce dispositif peut être composé :

- 1° d'un système de mesure de la pression (manomètres) ;
- 2° d'un système de mesure de poids des conteneurs d'agent d'extinction (balance, ...) ;
- 3° d'un système fixe de détection des fuites ;
- 4° ou de tout autre dispositif.

Tous les systèmes d'extinction automatique nouvellement installés font l'objet d'un contrôle d'étanchéité immédiatement après leur mise en service.

#### B. Contrôles pour les gaz d'extinction de type HFC

Les exploitants d'équipements qui contiennent des HFC dans des quantités supérieures ou égales à 5 tonnes équivalent CO<sub>2</sub>, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.

**Tableau reprenant les différentes fréquences pour la réalisation des contrôles d'étanchéité:**

Charge des HFC	≥ 5 t -eq CO <sub>2</sub> (hermétique ≥ 10 t-eq CO <sub>2</sub> )	≥ 50 t-eq CO <sub>2</sub>	≥ 500 t-eq CO <sub>2</sub> **
Sans système de détection des fuites	12 mois	6 mois	3 mois
Avec un système de détection des fuites	24 mois	12 mois	6 mois

\* Le bon fonctionnement des systèmes de détection des fuites doit être contrôlé tous les 12 mois.

\*\* Pour les installations ≥ 500 t équivalent CO<sub>2</sub>, un système de détection des fuites fixe est obligatoire

Les équipements hermétiquement scellés qui contiennent des HFC dans des quantités de moins de 10 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ne sont pas soumis aux contrôles d'étanchéité au titre du présent article, pour autant que les équipements soient étiquetés comme hermétiquement scellés.

Les obligations relatives aux contrôles d'étanchéité pour les bouteilles et réservoirs des systèmes d'extinction automatique sont considérées comme satisfaites pour autant que les deux conditions suivantes sont remplies:

- a) le régime d'inspection existant répond aux normes ISO 14520 ou EN 15004; et
- b) les équipements de protection contre l'incendie sont inspectés aussi souvent que le requiert le tableau ci-dessus.

### 1.2.3. Réparation de fuite

Les fuites détectées dans les systèmes d'extinction automatique doivent être réparées dans les meilleurs délais. Un nouveau contrôle d'étanchéité est réalisé directement après la réparation. La cause de la fuite est déterminée dans la mesure du possible, pour éviter sa récurrence.

Pour les installations contenant ou prévues pour contenir des HFC, les systèmes d'extinction automatique font l'objet d'un contrôle d'étanchéité complémentaire dans le mois qui suit la réparation d'une fuite afin de vérifier l'efficacité de la réparation, en accordant une attention particulière aux parties du système qui sont le plus sujettes aux fuites.

Ce contrôle complémentaire ne peut pas s'effectuer le jour de la réparation.

### 1.2.4. Registre

Les exploitants des systèmes d'extinction automatique veillent à tenir à jour un registre dont ils sont le responsable de traitement au sens du règlement général sur la protection des données. Ce registre doit être rempli par le technicien chargé de l'entretien du système d'extinction automatique et doit mentionner en détails les indications suivantes:

- 1° le nom, l'adresse postale et le numéro de téléphone de l'exploitant;
- 2° la date de mise en service du système d'extinction automatique, avec indication du type de gaz d'extinction et de la capacité installée, par bouteille et par système;
- 3° le type et la date des interventions : entretiens, réparations, contrôles et élimination finale des gaz d'extinction;
- 4° la quantité, la nature et le type de gaz ajoutés ou récupérés.
- 5° une description et les résultats, le cas échéant, des contrôles d'étanchéité et les méthodes utilisées;
- 6° le nom du technicien ayant travaillé sur le système d'extinction automatique, et pour les systèmes contenant des HFC, le numéro du certificat du technicien, conformément au règlement (CE) n°304/2008;
- 7° le nom de l'entreprise pour laquelle travaille le technicien visé au point précédent et pour les systèmes contenant des HFC, le numéro et le nom de l'entreprise, conformément au règlement (CE) n°304/2008.

Les exploitants des systèmes d'extinction automatique contenant des gaz de type HFC veillent également à consigner les informations suivantes:

- 1° la quantité de gaz d'extinction par système d'extinction automatique, exprimée en tonnes équivalent CO<sub>2</sub>.
- 2° le pays ou la région ayant délivré le certificat du technicien conformément au règlement (CE) n°304/2008 et, le cas échéant, une traduction du certificat en français ou en néerlandais.

Les dates et les résultats des différents tests et essais doivent accompagner le registre.

Ces registres et documents contiennent les informations relatives aux 5 dernières années d'exploitation et sont mis à la disposition de l'autorité compétente sur demande.



### 1.2.5. Liquides frigorigènes usés / mise hors service

En cas de mise hors service définitive d'une installation de réfrigération, le fluide frigorigène est vidangé dans le mois.

En cas de mise hors service ou de réparation nécessitant une vidange du fluide frigorigène HFC, celui-ci est récolté par un technicien frigoriste qualifié et transvasé dans des récipients spécialement prévus à cet effet et étiquetés comme tels.

Les réservoirs et les bouteilles de gaz d'extinction reliés à un système d'extinction automatique mises définitivement hors service sont démantelés dans un délai de deux ans.

## **2. CONCEPTION**

### **2.1. Stockage des bouteilles et/ou des réservoirs des systèmes d'extinction automatique.**

La zone de stockage des réservoirs ou des bouteilles de gaz d'extinction doit être:

- 1° utilisée uniquement à cette fin ;
- 2° correctement éclairée et ventilée.

**En dérogation à la condition ci-dessus (point 1°), le dépôt des bouteilles de gaz servant à l'entretien des groupes de froid (stockage temporaire de gaz frigorigère) sont autorisées dans le local des bouteilles de gaz d'extinction, moyennant le respect des conditions B.7. ci-dessous.**

Les réservoirs et les bouteilles sont protégés contre toute surchauffe causée par le rayonnement solaire ou toute autre source.

Un avis apparent ou le pictogramme correspondant interdit l'accès aux réservoirs et aux bouteilles de gaz d'extinction aux personnes étrangères à l'établissement et à celles qui n'y sont pas appelées par leur service.

Le sol de la zone où se situent les réservoirs et les bouteilles est constitué par un matériau résistant et étanche établi de manière à ce que la stabilité des récipients y soit assurée.

Le sol est maintenu propre en permanence.

Le sol ne peut pas être situé sous le niveau du sol. Une dérogation à cette prescription peut toutefois être octroyée sur base d'une demande motivée auprès de Bruxelles Environnement. Dans ce cas, la demande de dérogation doit comporter une analyse de risque démontrant l'absence de risque pour le public.

Les réservoirs et les bouteilles du système d'extinction, pleins ou vides, sont maintenus fixes de manière permanente.

Des instructions d'exploitation sont affichées dans ou à proximité de la zone de stockage.

Ces instructions contiennent au minimum :

- 1° le nom de l'entreprise responsable de la maintenance du système ;
- 2° les instructions d'utilisation et de maintenance et les données pertinentes pour l'installation ;
- 3° le mode d'emploi du système d'extinction au gaz avec schéma de tuyauterie ;
- 4° un dessin général montrant les zones protégées.

L'utilisation des systèmes d'extinction automatiques au CO<sub>2</sub> est interdite pour la protection des locaux accessibles au public.

Les réservoirs et les bouteilles sont en outre marqués avec au minimum :

- 1° le nom de l'entreprise ayant installé les réservoirs et bouteilles ;
- 2° le type de gaz, la quantité de gaz et pour les gaz de type HFC, la quantité en tonnes équivalent CO<sub>2</sub>.

### 3. TRANSFORMATIONS

L'exploitant doit, préalablement à chaque transformation, faire une demande à Bruxelles Environnement et obtenir l'approbation de celui-ci. Par « transformation », il faut comprendre :

- la modification des données liées à la classification des réservoirs et des bouteilles de gaz d'extinction reliés à un système d'extinction automatique (quantité et type de gaz d'extinction) ;
- le déplacement de réservoirs et de bouteilles de gaz d'extinction reliés à un système d'extinction ;
- le démantèlement d'un système d'extinction automatique.

#### B.7. CONDITIONS RELATIVES AU STOCKAGE DE RECIPIENTS MOBILES DE GAZ DANS UN LOCAL (BOUTEILLES UTILISEES LORS DE LA MAINTENANCE DES INSTALLATIONS FRIGORIFIQUES)

##### 1. Définitions

- 1.1. **Groupes de gaz** : les gaz sous pression contenus dans un récipient sous forme liquéfiée, comprimée ou dissoute sont répartis en 4 groupes selon les pictogrammes de danger indiqués sur l'étiquette du produit.

- **Groupe 1 : gaz inflammables et/ou explosibles**

Pictogramme de danger : SGH 01, SGH 02

Mentions de danger : H200, H201, H202, H203, H204, H220, H222, H223, H230, H231 : LPG, Hydrogène, Acétylène,...

- **Groupe 2 : gaz toxiques**

Pictogrammes de danger : SGH 06, SGH 08, SGH 09

Mentions de danger : H300, H301, H304, H310, H311, H330, H331, H340, H341, H350, H351, H360, H361, H370, H371, H372, H373, H400, H410, H411: Ammoniac, Chlorure d'hydrogène, Oxyde d'éthylène...

- **Groupe 3 : gaz comburants**

Pictogrammes de danger : SGH 03

Mentions de danger : H242 ou H270 : O<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, air comprimé,...

- **Groupe 4 : autres gaz (inertes...)**

##### 2. Gestion

###### 2.1. Local de stockage

- 2.1.1. Le local de stockage est strictement réservé au stockage de récipients mobiles de gaz.

**En dérogation à la condition ci-dessus, les bouteilles de gaz d'extinction peuvent être stockées dans le même local que les récipients mobiles de gaz.**

- 2.1.2. Les grilles de ventilation doivent être nettoyées régulièrement afin de garantir une ventilation optimale des installations.

## 2.2. Bouteilles de gaz

- 2.2.1. L'exploitant s'assure que les bouteilles de gaz réceptionnées après le 01/07/2006 (industriels et médicaux), à l'exception de celles de gaz de pétrole liquéfié et d'extinction d'incendie, portent une étiquette et présentent un codage couleur conforme à la norme NBN EN 1089-3, de manière à pouvoir, en tout temps, déterminer au moins le gaz contenu et les risques associés.
- 2.2.2. Il est interdit d'enlever les étiquettes, présentes sur les bouteilles, sur lesquelles figure le nom du gaz.
- 2.2.3. Les bouteilles doivent être stockées en position verticale, arrimées à un mur au moyen d'une chaîne isolée ou d'une sangle non conductrice d'électricité ou placées dans un rack métallique prévu à cet effet.**
- 2.2.4. L'exploitant veille à maintenir les bouteilles à l'écart du sel et des autres agents de corrosion.
- 2.2.5. A l'exception des bouteilles maintenues dans un rack prévu à cet effet, les bouteilles pleines sont séparées des bouteilles vides, de préférence dans un autre local respectant les mêmes conditions, et au moins dans des zones dédiées distinctes. Chaque bouteille vide doit être identifiée, par exemple au moyen de l'inscription « VIDE » apposée sur le corps de la bouteille.
- 2.2.6. L'exploitant s'assure que les robinets des bouteilles entreposées, y compris les robinets des bouteilles vides, soient correctement fermés et protégés contre les chocs mécaniques.
- 2.2.7. Les bouteilles de gaz sont manipulées et transportées avec une précaution adéquate, de façon à éviter tout accident ou en limiter les conséquences dommageables.

## 2.3. Fiche de données de sécurité

- 2.3.1. L'exploitant tient à jour un registre des fiches de données de sécurité des différents gaz présents dans son local de stockage.
- 2.3.2. Il y a lieu de respecter les mesures prescrites dans les fiches de données de sécurité, en particulier celles qui concernent :
- la sécurité incendie : mesures préventives et moyen de lutte contre l'incendie,
  - les mesures préventives et les mesures à prendre en cas de fuite ou de déversement accidentel,
  - le stockage et la manipulation,
  - la stabilité et la réactivité (incompatibilités).

## 3. Conception des locaux

### 3.1. Construction des locaux

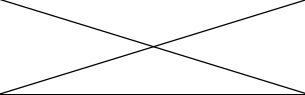
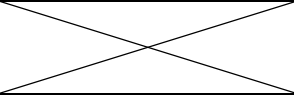
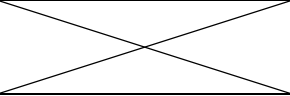
- 3.1.1. L'installation d'un local de stockage de bouteilles de gaz est interdite en sous-sol. Le stockage de gaz inflammables ou toxiques (groupes 1 et 2 définis au point 1) est également interdit au-dessus, en dessous et dans un local habité.
- 3.1.2. Le sol de la zone de stockage des gaz plus lourds que l'air ne peut être situé sur tout son périmètre en contrebas du terrain environnant et ne peut comporter ni ouvertures, ni caniveaux.
- 3.1.3. La distance minimale de sécurité entre le dépôt de gaz et les avaloirs d'égout, sauf s'ils sont munis d'un coupe-air d'un fonctionnement assuré dans toute les circonstances, doit être de :

Groupe 1 SGH 01, SGH 02	Groupe 2 SGH 06, SGH08, SGH 09	Groupe 3 SGH 03	Groupe 4 Autres gaz
5m ≤10 000l) 7,5m (>10 000l)	7,5m	5m	2m

- 3.1.4. Le sol du local de stockage est constitué par un matériau résistant établi de manière à ce que la stabilité des récipients y soit assurée.
- 3.1.5. Seuls les moyens d'éclairage électriques seront employés dans les locaux de stockage.
- 3.1.6. Pour les bâtiments existants ou en construction au 1er juin 1972, les conditions suivantes sont d'application :
- Les locaux de stockage sont isolés du reste du bâtiment par des murs, cloisons, planchers, plafonds d'une résistance au feu d'une 1/2 heure.
  - Dans ces locaux de stockage, les ouvertures aménagées dans les murs et les cloisons qui séparent ceux-ci du reste du bâtiment sont munies de portes qui auront un degré de résistance au feu d'au moins 1/2 heure. Ces portes sont munies d'un système à fermeture automatique et ne pourront pas être munies de dispositifs permettant de les maintenir ouvertes.
- 3.1.7. Pour les bâtiments dont la construction a été entamée après le 1er juin 1972, les conditions suivantes sont d'application :
- Les locaux doivent se trouver dans des bâtiments dont les éléments portants, murs, cloisons, planchers, plafonds, faux-plafonds et escaliers satisfont aux dispositions suivantes :
    - les éléments portants (murs portants et planchers portants, colonnes et poutres de l'ossature) ont un degré de résistance au feu d'au moins 2 heures. Les éléments portants des bâtiments sans étage, ont un degré de résistance au feu d'au moins 1/2 heure.
    - dans tous les cas, les murs, cloisons, planchers et plafonds ne constituant pas des éléments portants et les poutres de l'ossature de la toiture ont un degré de résistance au feu d'au moins 1/2 heure.
    - les faux-plafonds sont incombustibles ou recouverts sur les deux faces d'un revêtement incombustible et leurs éléments de suspension sont incombustibles.
    - les escaliers sont en maçonnerie, en béton ou en d'autres matériaux incombustibles.
  - Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas lorsque la sécurité vis-à-vis d'autres risques très graves l'exige.
  - Les locaux sont séparés du bâtiment par des murs, cloisons, planchers et plafonds ayant un degré de résistance au feu d'au moins 1 heure et ne comportant que les ouvertures indispensables à l'exploitation et à la sécurité.
  - Des portes ayant un degré de résistance au feu d'au moins 1/2 heure sont installées dans ces ouvertures. Ces portes se ferment automatiquement. Elles ne sont pourvues d'aucun dispositif permettant de les fixer en position ouverte. Il est interdit en toute circonstance, de les maintenir en position ouverte.
  - Lorsque la partie du bâtiment contenant ces locaux est séparée du reste du bâtiment par des murs, cloisons, planchers et plafonds, ne comportant aucune ouverture, ou ne comportant que des ouvertures fermées par un sas de sécurité, munies de deux portes ayant chacune un degré de résistance au feu d'au moins 1/2 heure et distante d'au moins 2 mètres, cette partie seule doit satisfaire aux dispositions précédentes. Les murs, cloisons, planchers et plafonds constituant la séparation et les sas, ont un degré de résistance au feu d'au moins 2 heures. Les portes des sas se ferment automatiquement. Elles ne sont pourvues d'aucun dispositif permettant de les fixer en position ouverte. Il est interdit, en toute circonstance, de les maintenir en position ouverte.

### 3.2. Distances de sécurité entre les groupes de gaz

3.2.1. S'il y a dans le local de stockage des gaz de groupes différents (comme défini au point 1), chaque groupe de gaz est séparé des autres par une distance de sécurité (en mètres) conformément au tableau suivant :

	Groupe 1 SGH 01, SGH 02	Groupe 2 SGH 06, SGH08, SGH 09	Groupe 3 SGH 03
Groupe 1 SGH 01, SGH 02		5m	5m ( $\leq 10.000l$ ), 7,5m ( $> 10.000l$ )
Groupe 2 SGH 06, SGH08, SGH 09	5m		5m
Groupe 3 SGH 03	5m ( $\leq 10.000l$ ) 7,5m ( $> 10.000l$ )	5m	
<b>Groupe 4 Autres gaz</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

3.2.2. Les distances de séparation entre gaz de différents groupes ne sont pas d'application en cas de construction de séparations REI 120 d'une hauteur minimum de 2 m et dépassant la hauteur maximum des bouteilles stockées d'au moins 0,5 m.

#### Affectation et accès des locaux

3.2.3. Les portes du local de stockage s'ouvriront dans le sens de l'évacuation.

3.2.4. Les mentions suivantes sont apposées sur toutes les portes d'accès du local :

- l'interdiction d'accès pour les personnes non autorisées,
- les pictogrammes de danger des gaz stockés,
- le panneau d'avertissement «défense de fumer et de faire ou d'apporter du feu»,
- obligation de porter des EPI adéquats (recommandé),
- les quantités stockées par type de gaz.

### 3.3. Ventilation

3.3.1. Les locaux de stockage doivent être conçus de façon à garantir une ventilation efficace qui soit adaptée à la nature et à la quantité des gaz stockés.

On entend par ventilation efficace, un système de ventilation qui garantisse une circulation de l'air dans tout le local et qui empêche, en cas de fuite, l'accumulation permanente et dangereuse de gaz.

### 3.4. Sécurité et protection incendie

3.4.1. La température du local ne peut dépasser 50°C.

3.4.2. Les réservoirs, supports et accessoires métalliques sont mis à la terre de manière à permettre l'écoulement des charges d'électricité statique éventuellement développées.

3.4.3. La zone de sécurité doit être maintenue dégagée en tout temps et maintenue dans un bon état de propreté par un nettoyage régulier.

## 4. Transformations

Préalablement à toute transformation du type de stockage de gaz, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son approbation. Par « transformation », on entend notamment :

- modification des quantités de gaz stockés,
- changement de la nature des gaz stockés,
- transformation du local de stockage (murs, portes, ventilation...),
- déplacement du dépôt.

### B.8. CONDITIONS RELATIVES AU RÉSERVOIR DE MAZOUT EXISTANT NON ENFOUI

*Les conditions d'exploiter imposées par «l'arrêté relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustible» sont expliquées dans un « guide exploitants » relatif aux réservoirs à mazout non enfouis. Ce guide est téléchargeable à partir du site web de Bruxelles Environnement : <https://environnement.brussels/pro> > Règlementation > Obligations et autorisations > Permis d'environnement : conditions spécifiques.*

*Ce guide exploitant a une portée explicative de la réglementation applicable. La consultation de ce guide ne dispense pas l'exploitant du strict respect de l'arrêté et de ses modifications éventuelles.*

Les conditions d'exploitation relatives aux réservoirs à mazout sont celles de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1<sup>er</sup> février 2018 relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustible (Moniteur Belge du 27/02/2018).

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

**Ces conditions ne s'appliquent qu'aux réservoirs mis en service avant le 27/08/2018.** En cas de remplacement par un nouveau réservoir les règles sont adaptées à l'évolution technique et donc plus sévères. Contactez l'administration avant tout changement. C'est obligatoire et cela évite des frais de mise en conformité par la suite.

#### 1. DEROGATIONS

Néant

#### 2. GESTION

2.1. Tout réservoir doit rester accessible en tout temps.

##### 2.2. Remplissage du réservoir

2.2.1. Un dispositif pour empêcher l'accès aux orifices de remplissage à toute personne non autorisée doit être mis en place.

2.2.2. Le remplissage des réservoirs est effectué sous la surveillance permanente du livreur de manière à ce qu'il puisse intervenir immédiatement en cas d'incident.

2.2.3. Il est interdit d'utiliser un débit de pompe au-dessus de 400 l/min pour le remplissage des réservoirs et de 300 l/min pour les unités de réservoirs en batterie.

### 2.3. Contrôles et surveillance des installations

Les contrôles périodiques sont réalisés par un expert en installations de stockage.

#### 2.3.1. Contenu des contrôles

L'examen des **réservoirs** comporte les contrôles suivants :

- 1° pour les réservoirs simple paroi ou double paroi sans système permanent de détection de fuites : contrôle visuel de la paroi extérieure, contrôle de la stabilité du réservoir et contrôle de l'état de l'encuvement ;
- 2° pour les réservoirs double paroi sans encuvement : contrôle du système permanent de détection de fuites ;
- 3° contrôle de l'étanchéité des raccordements ;
- 4° contrôle des accessoires tels qu'évents ou jaugeage ;
- 5° contrôle du système de prévention des débordements ;
- 6° contrôle de la présence d'eau ou de sédiments dans le réservoir ;
- 7° pour les réservoirs à l'air libre, contrôle de la contenance de l'encuvement, de la présence d'eau et de boues, de l'état de la protection extérieure contre la corrosion ;
- 8° contrôle de la présence éventuelle de pollution au voisinage du réservoir, de ses accessoires et du point de remplissage.

#### 2.3.2. Fréquence

Quel type de réservoir ?	Échéance du 1 <sup>er</sup> contrôle et fréquence des contrôles périodiques suivants	Échéance de la mise en conformité
Réservoir non enfoui existant non équipé : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'un système de prévention de débordement</li><li>- d'un évent débouchant à l'air libre</li><li>- d'un encuvement (réservoir simple paroi ou réservoir double paroi sans système permanent de détection des fuites)</li></ul>	Premier contrôle périodique avant le 27/08/2020 puis tous les ans jusqu'au 27/08/2023	27/08/2023
Réservoir non enfoui existant équipé : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'un système de prévention de débordement</li><li>- d'un évent débouchant à l'air libre</li><li>- d'un encuvement (réservoir simple paroi ou réservoir double paroi sans système permanent de détection des fuites)</li></ul>	Premier contrôle périodique avant le 27/08/2024 puis tous les 5 ans	/

Outre les contrôles périodiques, Bruxelles Environnement peut imposer le contrôle des réservoirs préalablement à toute extension et/ou modification des installations et avant toute demande de renouvellement ou prolongation du permis.

#### 2.3.3. Résultats des contrôles

A l'issue de ce contrôle, l'expert en installations de stockage remet un rapport de contrôle des installations à l'exploitant renseignant les dysfonctionnements éventuels, les entretiens et réparations effectués. Ce rapport comporte la mention lisible du nom de la société et de la personne physique ayant réalisé le contrôle. Il est daté et signé et doit être notifié par l'expert en installations de stockage dans les 30 jours à Bruxelles Environnement **par écrit** (courrier, e-mail, fax) sauf si l'installation est en règle.

Chaque réservoir contrôlé est muni d'une plaque de contrôle clairement visible et lisible, placée sur la conduite de remplissage, près de l'orifice de remplissage, et mentionnant :

- l'adresse où il est installé,
- l'année et le mois du dernier contrôle,
- l'organisme ayant réalisé le contrôle,
- la date du contrôle suivant,
- le débit maximal de remplissage, conformément au point 2.2.3.

La couleur de la plaque de contrôle renseigne sur le résultat des contrôles :

- **Soit**, l'installation est **en règle** et aucune notification ne doit être faite à Bruxelles Environnement : le réservoir est muni d'une plaque de contrôle verte ;
- **Soit**, aucune pollution n'a été constatée en dehors du réservoir, mais certaines **réparations** aux réservoirs, aux systèmes de sécurité, aux protections ou aux installations s'avèrent nécessaires : le réservoir est muni d'une plaque de contrôle orange.

Ces réservoirs peuvent encore être exploités et approvisionnés. Ils doivent être réparés ou remplacés dans un délai de maximum 6 mois à dater de la notification du rapport de contrôle. Si à l'issue de ce délai, ils ne sont pas réparés, ils sont mis hors service définitivement en suivant la procédure décrite au point 3.2.

Toute réparation touchant à l'étanchéité du réservoir ou des tuyauteries doit être réalisée sous le contrôle d'un expert en installations de stockage et notifiée à Bruxelles Environnement dans les 8 jours.

- **Soit**, il y a une **pollution du sol** causée par un défaut, une fuite de réservoir ou de canalisation : le réservoir est muni d'une plaque de contrôle rouge. Ces réservoirs sont immédiatement vidés, dégazés et nettoyés. Les déchets générés par ces mesures sont des déchets dangereux et doivent être éliminés par un collecteur/négociant/courtier agréé pour la Région de Bruxelles-Capitale. Toute remise et réception de déchets dangereux doivent être effectuées contre des documents de traçabilité des déchets dangereux.

Il faut réaliser une reconnaissance de l'état du sol conformément à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion des sols pollués.

Les réservoirs sont ensuite réparés ou remplacés dans un délai de maximum 6 mois à dater de la notification du rapport de contrôle. La procédure à suivre pour la mise hors service définitive d'un réservoir qui ne peut être réparé, est décrite au point 3.2.

Toute réparation touchant à l'étanchéité du réservoir ou des tuyauteries doit être réalisée sous le contrôle d'un expert en installations de stockage et notifiée à Bruxelles Environnement dans les 8 jours.

#### 2.3.4. En cas d'incident

- 1 L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter tout danger d'explosion et toute pollution du sol et des eaux souterraines.
- 2 L'exploitant notifie immédiatement la nature et la date de tout incident à la sous-division Sols de Bruxelles Environnement au moyen du formulaire de déclaration à renvoyer par courriel à [bodeminfosol@environnement.brussels](mailto:bodeminfosol@environnement.brussels). Ce formulaire de déclaration est disponible sur la page « Formulaires sol » du site internet de Bruxelles Environnement.



- 3 Lorsqu'une ou des fuites sont constatées aux installations, le réservoir concerné est immédiatement vidé, dégazé et nettoyé. Les déchets générés sont des déchets dangereux et doivent être évacués par un collecteur/négociant/courtier en déchets dangereux agréé en Région de Bruxelles-Capitale. Toute remise et réception de déchets dangereux doivent être effectuées contre des documents de traçabilité des déchets dangereux.

Lorsqu'une pollution du sol est suspectée ou constatée, une reconnaissance de l'état du sol est réalisée, conformément à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion des sols pollués.

- 4 Toute réparation touchant à l'étanchéité du réservoir ou des tuyauteries est réalisée sous le contrôle d'un expert en installations de stockage.
- 5 Le réservoir qui ne peut être réparé est mis hors service conformément à la procédure définie au point 3.2.

#### **2.4. Registre**

Un registre doit être tenu sur le lieu de l'exploitation et doit comprendre les documents suivants :

1. les rapports de contrôles des installations réalisés conformément au point 2.3.1. Ils comportent la mention lisible du nom de la société et de la personne physique ayant réalisé le contrôle. Ils sont datés et signés ;
2. les entretiens et les réparations effectués avec la mention lisible du nom de la société et de la personne physique ayant réalisé ceux-ci ;
3. les documents de traçabilité des déchets dangereux qui seront conservés durant 5 ans.

#### **2.5. Sécurité**

- 2.5.1. A proximité des réservoirs il est interdit de fumer, de faire du feu, ou de stocker des substances inflammables, combustibles ou susceptibles d'endommager les installations. Ces indications doivent être signalées par les pictogrammes adéquats apposés à proximité du réservoirs.
- 2.5.2. Si l'encuvement est à l'air libre, toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'évacuer régulièrement les eaux qui auraient pu s'accumuler dans l'encuvement. A cet effet, toutes les mesures sont prises afin d'éviter la pollution du sol, des eaux souterraines et de surface; ces eaux doivent être évacuées comme déchets dangereux ou rejetées en égout via un séparateur d'hydrocarbures.
- 2.5.3. Les prescriptions de ce paragraphe sont imposées sans préjudice de normes plus strictes imposées notamment en raison de la taille ou de l'occupation du bâtiment ou de l'avis SIAMU.

### **3. *MODIFICATION ET/OU MISE HORS SERVICE DEFINITIVE DES INSTALLATIONS***

#### **3.1. Remplacement de réservoirs**

- 3.1.1. Le remplacement doit être notifié **préalablement, par courrier**, à Bruxelles Environnement afin d'obtenir une autorisation écrite.
- 3.1.2. Lorsque les travaux de remplacement de réservoir mettent en évidence une pollution de sol, celle-ci doit être notifiée immédiatement par écrit à Bruxelles Environnement tel qu'indiqué au point 2.3.4.2.

#### **3.2. Mise hors service définitive des réservoirs**

Les réservoirs sont mis hors service lors de la cessation définitive de leur utilisation conformément à l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement ou lorsqu'une fuite a été constatée et ne peut être réparée.

### 3.2.1. Notification

La mise hors service définitive est notifiée à Bruxelles Environnement **par courrier recommandé**, et ce préalablement à tous travaux. Ce courrier contiendra les renseignements suivants :

- la date de son exécution,
- une description des travaux.

### 3.2.2. Procédure de mise hors service

Pour tous les réservoirs, si une pollution est découverte pendant les travaux d'excavation, une reconnaissance de l'état du sol doit être réalisée conformément à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion des sols pollués.

- 1° Les réservoirs doivent être vidés et dégazés.
- 2° L'intérieur des réservoirs doit être nettoyé. Les déchets générés sont des déchets dangereux et doivent être éliminés par un collecteur/négociant/courtier en déchets dangereux agréé pour la Région de Bruxelles-Capitale. Toute remise et réception de déchets dangereux doivent être effectuées contre des documents de traçabilité des déchets dangereux.
- 3° **Pour les dépôts<sup>1</sup> d'une capacité supérieure à 10.000 litres**, une reconnaissance de l'état du sol doit être effectuée conformément à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion des sols pollués.
- 4° Avant ou après les résultats de la reconnaissance de l'état du sol, les réservoirs non enfouis peuvent être soit évacués, soit laissés en place aux conditions suivantes :
  - ils n'entravent pas un éventuel traitement ou contrôle ultérieur d'une pollution du sol ;
  - leur(s) dispositif(s) de remplissage doit être mis hors service de manière à rendre impossible toute livraison.

## **B.9. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AUX GROUPES DE SECOURS**

### **1. GESTION**

#### **1.1. Contrôle et entretien**

**Les groupes de secours ne peuvent pas servir à faire du peak shaving (écrêtage). Ils ne sont utilisés qu'en cas de panne du réseau électrique ou pour des tests de fonctionnement.**

Le bon fonctionnement des groupes de secours est contrôlé et les installations sont entretenues selon les prescriptions du constructeur ou au moins une fois par an.

En fonction de l'état du matériel, l'entretien comprend :

- Le nettoyage de la cheminée, s'il y en a une ;
- La vérification de la ventilation ;
- Le remplacement des lubrifiants et filtres par du matériel neuf.

---

<sup>1</sup> Dépôt : réservoir ou ensemble de réservoirs existant sur un même site et placé(s) sous la responsabilité d'un même exploitant.

## 1.2. Registre

Un registre est tenu à jour. Il est disponible pour les techniciens chargés du contrôle sur place ou sur format digital. Le registre doit pouvoir être fourni au fonctionnaire chargé de la surveillance sur simple demande. Il comprend :

- Les rapports de contrôle et d'entretien ;
- Les heures de fonctionnement annuelles.

## 1.3. Accidents

Lorsque du mazout est répandu accidentellement, l'exploitant prend les mesures nécessaires afin de récupérer le produit, d'éviter tout danger d'explosion et de limiter la pollution du sol et de la nappe aquifère. Il prend également les mesures nécessaires pour prévenir tout nouvel accident.

## 2. **CONCEPTION**

### 2.1. Local technique

Lorsqu'un moteur de groupe de secours est situé dans un bâtiment, les prescriptions suivantes sont applicables, sans préjudice de l'application des prescriptions plus strictes imposées par le SIAMU ou dans d'autres législations ou normes :

- Les parois du local technique, plancher et plafond y compris, doivent présenter une résistance au feu **d'une heure ((R)EI60)** ;
- La baie d'accès entre le local technique et les autres parties du bâtiment doit être fermée par une porte coupe-feu, d'une résistance au feu **d'une demi-heure (EI,30)**, munie d'un dispositif de fermeture automatique.

### 2.2. Ventilation

Les locaux sont aérés constamment et de manière efficace par un système de ventilation mécanique, ou naturelle, de sorte que le développement de chaleur interne ne donne pas lieu à une insécurité au niveau du fonctionnement de l'installation placée, et que la combustion du moteur se fasse de manière optimale.

Les conduits de ventilation doivent être aussi courts que possible et être constitués de matériaux non combustibles. Les grilles de ventilation ne peuvent en aucun cas être obturées.

Toutes les conduites, gaines, grilles de ventilation, susceptibles de mettre en communication le local technique et d'autres locaux annexes à celui-ci, sont munies de clapets coupe-feu ou de grilles foisonnantes dont le degré de résistance au feu est équivalent à celui requis pour les parois ou portes traversées.

En cas de ventilation mécanique forcée, des mesures techniques de surveillance, d'organisation et de secours doivent être prises en vue d'exclure une surchauffe en cas de panne de la ventilation.

### 2.3. Aménagement pour opération de maintenance

Le système doit être conçu de façon à permettre le nettoyage, la maintenance et les opérations de service (démontage et réparation) : un espace et une accessibilité suffisants doivent être prévus.

### 2.4. Occupation du local

Le local ne peut contenir des objets inflammables, des combustibles ou des équipements pouvant nuire au fonctionnement des installations (groupe de refroidissement par exemple).

## **2.5. Dépôt annexe et alimentation en carburant**

Les nourrices ou réservoirs journaliers faisant partie intégrante du groupes de secours ne sont pas considérés comme des dépôts annexes.

## **2.6. Rejets dans l'air**

L'évacuation des gaz de combustion se fait par des conduites étanches.

Sauf dérogation accordée par l'autorité délivrante, les rejets de gaz de combustion sont situés en toiture à au moins 8 mètres de distance d'ouverture et prise d'air frais et de telle sorte qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour le voisinage.

## **2.7. Accès au local**

L'accès au local du groupe de secours est strictement interdit au public et doit être réservé au personnel technique qualifié. L'interdiction d'accès aux autres personnes est clairement affichée sur la porte d'entrée.

## **2.8. Compteur**

Le groupe de secours est muni d'un compteur horaire affichant le nombre d'heures de fonctionnement.

## **3. *TRANSFORMATIONS***

Préalablement à tout déplacement, remplacement, ou modification d'un groupe de secours ou des installations correspondantes, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son approbation. Par « modification », on entend notamment :

- Changement de la puissance installée du moteur et/ou générateur;
- Changement de combustible ;
- Changement dans la ventilation du local où est situé le groupe de secours.

## **B.10. CONDITIONS RELATIVES AU STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX ET DÉCHETS DANGEREUX EN RÉCIPIENTS ET EMBALLAGES AMOVIBLES DANS UN LOCAL DE STOCKAGE SPÉCIFIQUE AU SEIN D'UN BÂTIMENT**

### **1. Définitions**

- **Encuvement** : construction imperméable en forme de cuve, en matière synthétique, métallique, ou en matériau solide tels que le béton armé ou la brique, non combustibles, capable de retenir les liquides provenant de fuites ou d'épanchements.
- **Produits dangereux** : toute substance ou mélange étant classé comme dangereux conformément à l'article 1er de l'arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des mélanges dangereux en vue de la mise sur le marché ou l'utilisation; en pratique, le caractère dangereux d'un produit peut être identifié via sa fiche de données de sécurité (cf. section 2 «Identification des dangers»), disponible auprès du fournisseur; cette fiche mentionne le cas échéant des mentions de danger.
- **Déchets dangereux** : déchets qui présentent une ou plusieurs des propriétés dangereuses (énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives) et qui sont identifiés par un astérisque (\*) dans la liste de déchets dangereux.
- **Local de stockage spécifique** : local où seuls les produits dangereux et/ou les déchets dangereux sont stockés et répondant aux conditions de construction des locaux du groupe 1 tel qu'indiqué au point 3.2.1.
- **Locaux du groupe 1** au sens du RGPT : locaux où sont entreposés :
  - des liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 21°C, en quantité supérieure ou égale à 50 litres (concernés par les rubriques 88 1A et 88 1B de la liste des installations classées) ;
  - des liquides inflammables dont le point d'éclair est supérieur à 21°C, mais ne dépassant pas 50°C, en quantité supérieure ou égale à 500 litres (concernés par la rubrique 88 2B de la liste des installations classées) ;
  - des matières solides très inflammables ou des matières dégageant des gaz combustibles au contact de l'eau, en quantité supérieure ou égale à 50 kg, telles que le celluloid, le carbure de calcium, le magnésium et le sodium.

### **2. Gestion**

#### **2.1. Généralités**

- 2.1.1. Il est interdit de laisser couler des produits dangereux ou déchets dangereux dans le sol, dans les eaux de surface ou souterraines, dans les égouts ou les conduites ou tout autre endroit où ils peuvent occasionner une pollution environnementale.

#### **2.2. Local de stockage**

- 2.2.1. L'accès au local de stockage est en tout temps interdit au public. Un avis apparent ou les pictogrammes réglementaires mentionnant cette interdiction doivent être apposés de manière visible, à l'entrée du local de stockage.
- 2.2.2. Il est strictement interdit de fumer, de faire du feu, de produire des étincelles dans le local de stockage. Ces interdictions doivent être clairement indiquées sur toutes les portes d'accès au local et sont rappelées à l'intérieur de celui-ci à l'aide des pictogrammes habituels.

2.2.3. Aucune autre activité que le stockage ne peut être effectuée dans le local de stockage.

Les opérations de transvasement de liquides dangereux sont cependant tolérées à condition qu'elles soient réalisées au-dessus de l'encuvement et que toutes les mesures de sécurité soient prises pour éviter toute inflammation et explosion au sein du local de stockage.

### **2.3. Restrictions de stockage**

2.3.1. Il est interdit de stocker en dehors du local spécifique plus de :

- 50 litres de produits et/ou déchets liquides extrêmement et facilement inflammables (P.E  $\leq$  21°C) ;
- 500 litres de produits et/ou déchets liquides inflammables (21°C < P.E  $\leq$  50°C) ;
- 50 kg de substances et/ou déchets solides très inflammables ou dégageant des gaz combustibles au contact de l'eau ;
- 300 litres de gaz combustibles comprimés, liquéfiés ou dissous.

Tout surplus par rapport à ces quantités ne pourra être stocké que dans un local spécifique.

2.3.2. Lorsqu'un local de stockage, destiné à l'entreposage des produits et déchets dangereux, est présent dans l'entreprise, ces produits et déchets seront prioritairement stockés dans ce local. Seules des quantités minimales, nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise, seront alors stockées dans l'atelier.

### **2.4. Récipients amovibles**

2.4.1. Les produits dangereux et les déchets dangereux doivent être contenus dans des récipients clos et étanches prévus à cet effet.

2.4.2. Ces récipients doivent être manipulés avec précaution notamment pendant la phase de transport et d'utilisation.

2.4.3. Les récipients de déchets liquides dangereux sont conçus et placés de façon à permettre aisément un échantillonnage représentatif du contenu.

2.4.4. Les récipients contenant des résidus de produits ou déchets dangereux ou souillés par ceux-ci et leurs résidus, sont des déchets dangereux et doivent être éliminés conformément à l'article 4 § C.3 du présent permis.

2.4.5. Les récipients et emballages des produits dangereux doivent porter une étiquette conforme à la législation en vigueur et portant les indications suivantes clairement lisibles (si d'application) :

- l'identificateur du produit dangereux ;
- les pictogrammes de danger ;
- la mention d'avertissement ;
- les mentions de danger ;
- les conseils de prudence ;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du fournisseur.

2.4.6. Les récipients de déchets dangereux portent une mention clairement lisible indiquant la nature du déchet et le(s) pictogramme(s) correspondant(s).

## 2.5. Fiche de données de sécurité

- 2.5.1. L'exploitant doit disposer des fiches de données de sécurité de tous les produits dangereux présents, dans le local de stockage ou à un endroit connu et facilement accessible aux travailleurs.
- 2.5.2. Il y a lieu de respecter les mesures prescrites dans la fiche de données de sécurité en particulier celles qui concernent :
- mesures de lutte contre l'incendie ;
  - mesures en cas de déversement accidentel ;
  - stockage et manipulation ;
  - stabilité et la réactivité (notamment les incompatibilités) ;
  - considérations relatives à l'élimination.

## 2.6. Produits et déchets incompatibles

- 2.6.1. Les produits et déchets incompatibles (risque de réaction pouvant générer des gaz ou émanations dangereux, ou des situations dangereuses telles qu'un incendie, une explosion, une réaction exothermique, ...) seront suffisamment éloignés ou séparés les uns des autres par des parois en matériaux durs et incombustibles. Dans ce cas, on veillera à maintenir une ventilation adéquate dans chaque compartiment.
- 2.6.2. L'exploitant se référera aux informations indiquées dans les fiches de données de sécurité des différents produits dangereux afin de définir les incompatibilités.
- 2.6.3. Les liquides dangereux incompatibles seront stockés dans des encuvements séparés les uns des autres.

## 2.7. Fuites et épanchements

- 2.7.1. Les moyens d'intervention nécessaires tels que matériau absorbant inerte, moyens de protection et/ou des récipients de récupération seront présents dans le local de stockage pour lutter contre les fuites, des emballages inadéquats et autres incidents. Ces moyens seront directement accessibles en tout temps. Le matériau absorbant usagé et les récipients pollués sont des déchets dangereux et devront être éliminés conformément à l'article 4 § C.3 du présent permis.
- 2.7.2. Si on constate qu'un récipient de déchet dangereux ou produit dangereux fuit, le récipient ou le contenu doit être immédiatement transféré dans un autre récipient approprié. Cette opération doit avoir lieu au-dessus d'un encuvement.

## 3. Conception

### 3.1. Encuvement

- 3.1.1. **Les récipients doivent être placés dans ou au-dessus d'un encuvement pour éviter la propagation du feu et la pollution des égouts, du sol ou des eaux souterraines et/ou des eaux de surface.**
- 3.1.2. Capacité de l'encuvement :
- 3.1.2.1. Pour les dépôts de liquides dangereux, la capacité de l'encuvement doit être au moins égale à :
- la contenance en eau du plus grand récipient y étant placé,
  - 25% de la contenance en eau de tous les récipients qui y sont placés pour les liquides :
    - inflammables (mentions de danger H224, H225 et H226) ;
    - ayant une toxicité aiguë pour les catégories de dangers 1 ou 2 (mentions de danger H300, H310, H330) ;

- explosibles (mentions de danger H200, H201, H202, H 203, H204 et H205).
  - 10% de la contenance en eau de tous les récipients qui y sont placés pour les autres liquides dangereux.
- 3.1.2.2. Pour les dépôts de liquides inflammables (mentions de danger H224, H225 et H226). Cette contenance peut être réduite à 10% à condition qu'une installation de lutte automatique contre l'incendie est installée et sous réserve d'une imposition plus stricte par le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU).
- 3.1.3. Toutes les mesures sont prises afin de garantir que toute fuite dans un récipient ne puisse s'écouler en dehors de l'encuvement (conception de l'encuvement, écran de protection, etc.).
- 3.1.4. L'encuvement doit être imperméable et conçu en matériaux chimiquement résistants aux liquides qu'il contient.
- 3.1.5. La construction et l'encuvement doit être suffisamment solide et stable afin de supporter la charge statique et dynamique (en cas de manipulation et renversement) des récipients contenus.
- 3.1.6. L'encuvement ne peut pas être relié à l'égout ni aux eaux de surface ou souterraines.
- 3.1.7. L'encuvement ne peut pas être utilisé à d'autres fins que l'accueil de récipients. L'encuvement peut être traversé par des tuyauteries à conditions que son imperméabilité soit maintenue.
- 3.1.8. L'encuvement doit être maintenu vide des éventuels épanchements et fuites afin d'assurer sa pleine capacité de rétention.
- 3.1.9. L'encuvement doit être construit de manière à permettre un contrôle visuel de l'ensemble de l'espace de stockage.
- 3.1.10. L'exploitant maintient l'encuvement en bon état et en contrôle régulièrement l'étanchéité.

## **3.2. Stockage dans un local spécifique au sein d'un bâtiment**

### **3.2.1. Construction des locaux**

#### **3.2.1.1. Pour les locaux du groupe 1 dans les bâtiments existants ou en construction au 1er juin 1972 :**

- les locaux sont isolés du reste du bâtiment par des murs, cloisons, planchers, plafonds d'une résistance au feu d'au moins une 1/2 heure ou construits en maçonnerie, en béton ou en d'autres matériaux incombustibles ;
- dans ces locaux, les ouvertures aménagées dans les murs et les cloisons qui séparent ceux-ci du reste du bâtiment sont munies de portes qui auront un degré de résistance au feu d'au moins 1/2 heure. Ces portes sont munies d'un système à fermeture automatique et ne pourront pas être munies de dispositifs permettant de les maintenir ouvertes.

#### **3.2.1.2. Pour les locaux du groupe 1 dans les bâtiments dont la construction est entamée après le 1er juin 1972 :**

- les locaux doivent se trouver dans des bâtiments dont les éléments portants, murs, cloisons, planchers, plafonds, faux-plafonds et escaliers satisfont aux dispositions suivantes :
  - les éléments portants (murs portants et planchers portants, colonnes et poutres de l'ossature) ont un degré de résistance au feu d'au moins 2 heures. Les éléments portants des bâtiments sans étage, ont un degré de résistance au feu d'au moins 1/2 heure ;



- dans tous les cas, les murs, cloisons, planchers et plafonds ne constituant pas des éléments portants et les poutres de l'ossature de la toiture ont un degré de résistance au feu d'au moins 1/2 heure ;
  - les faux-plafonds sont incombustibles ou recouverts sur les deux faces d'un revêtement incombustible et leurs éléments de suspension sont incombustibles ;
  - les escaliers sont en maçonnerie, en béton ou en d'autres matériaux incombustibles.
- les locaux sont séparés du bâtiment par des murs, cloisons, planchers et plafonds ayant un degré de résistance au feu d'au moins 1 heure et ne comportant que les ouvertures indispensables à l'exploitation et à la sécurité ;
  - des portes ayant un degré de résistance au feu d'au moins 1/2 heure sont installées dans ces ouvertures. Ces portes se ferment automatiquement. Elles ne sont pourvues d'aucun dispositif permettant de les fixer en position ouverte. Il est interdit en toute circonstance, de les maintenir en position ouverte ;
  - lorsque la partie du bâtiment contenant ces locaux est séparée du reste du bâtiment par des murs, cloisons, planchers et plafonds, ne comportant aucune ouverture, ou ne comportant que des ouvertures fermées par un sas de sécurité, munies de deux portes ayant chacune un degré de résistance au feu d'au moins 1/2 heure et distante d'au moins 2 mètres, cette partie seule doit satisfaire aux dispositions précédentes. Les murs, cloisons, planchers et plafonds constituant la séparation et les sas, ont un degré de résistance au feu d'au moins 2 heures. Les portes des sas se ferment automatiquement. Elles ne sont pourvues d'aucun dispositif permettant de les fixer en position ouverte. Il est interdit, en toute circonstance, de les maintenir en position ouverte.
- 3.2.1.3. Seuls les moyens d'éclairage électriques seront employés dans les locaux de stockage.
- 3.2.1.4. Le local de stockage ne peut être chauffé que par des appareils dont l'installation et l'utilisation offrent suffisamment de garanties pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.
- 3.2.1.5. Le local doit être suffisamment ventilé pour qu'en aucun cas l'atmosphère ne puisse devenir toxique ou explosive. La ventilation doit se faire directement vers l'extérieur.
- 3.2.1.6. Il est interdit d'établir des dépôts de liquides inflammables (mentions de danger H224, H225 et H226) classés en rubrique 88-1A, 88-1B ou 88-2B en récipients amovibles dans des caves.
- 3.2.1.7. Les liquides inflammables (mentions de danger H224, H225 et H226) ainsi que les autres produits dangereux ou déchets dangereux sensibles à la chaleur (mentions de danger H229, H240, H241, H242,..) seront protégés contre les rayons solaires et/ou le rayonnement de sources de chaleur quelconques ou des installations produisant des étincelles ou des flammes nues.
- 3.2.1.8. Les produits et déchets explosifs (mentions de danger H200, H201, H202, H203, H204, H205 en H207) et les substances auto-échauffantes (mentions de danger H251, H252), sont stockés dans un bâtiment distinct, séparé physiquement des autres bâtiments, zones de stockage et installations.

### 3.3. Accès

3.3.1. Le local est conçu de façon à ce que seules des personnes habilitées y aient accès. Il est muni d'un système de fermeture empêchant toute intrusion (serrure, cadenas, ...).

3.3.2. Tous les chemins d'évacuation qui mènent du dépôt à l'extérieur doivent rester libres.

### 3.4. Protection incendie

3.4.1. Des indications concernant la prévention et la lutte contre l'incendie sont placées à des endroits bien visibles.

3.4.2. Les indications suivantes doivent être affichées à proximité des accès au dépôt :

- les dangers (suivant les pictogrammes légaux) ;
- les quantités maximales stockées par pictogramme de danger tenant compte des règles de priorité si un produit ou un déchet est caractérisé par plusieurs pictogrammes de dangers ;
- les moyens d'extinction éventuellement interdits.

## 4. Transformations

Préalablement à toute transformation du type de stockage de produits ou déchets dangereux, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son approbation. Par «transformation», on entend notamment :

- augmentation/diminution des quantités de produits ou déchets stockés ;
- changement de la nature des produits ou déchets stockés ;
- transformation du dépôt (murs, portes, changement d'endroit...).

## B.11. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION/REFROIDISSEMENT

Les conditions d'exploitation relatives aux installations de réfrigération sont celles de l'Arrêté du 29 novembre 2018 fixant les conditions d'exploiter des installations de réfrigération (Moniteur Belge du 19/12/2018).

Les conditions d'exploiter imposées par l'arrêté « installation de réfrigération » sont expliquées dans deux guides : le guide « exploitant », ainsi que le guide dédié aux installations de réfrigération.

Ces guides sont accessibles à partir du site web de Bruxelles Environnement :

<https://environnement.brussels> > thèmes > Bâtiment et énergie > Obligations > Installations de réfrigération > Pour les exploitants

Ces guides ont une portée explicative de la réglementation applicable. La consultation de ces guides ne dispense pas l'exploitant du strict respect de l'arrêté « installation de réfrigération » et de ses modifications éventuelles.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

## 1. GESTION

### 1.1. Réception des installations de réfrigération

Les circuits frigorifiques nouvellement installés font l'objet d'un contrôle d'étanchéité directement après leur mise en services.

Le contrôle d'étanchéité est délivré par le technicien frigoriste. Un exemplaire de chaque document est conservé dans le registre et maintenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance en la matière durant toute la durée de fonctionnement de l'installation.

## **1.2. Entretien, surveillance et contrôles**

### **1.2.1. Généralité**

Si les installations contiennent des HFC, les travaux aux installations de réfrigération doivent être réalisés par un technicien frigoriste qualifié travaillant dans une entreprise en technique du froid enregistrée.

Ces travaux peuvent concerner :

- l'installation,
- l'entretien et la réparation des installations de réfrigération,
- la récupération du fluide,
- les contrôles d'étanchéité.

Ces travaux sont consignés dans le registre par le technicien frigoriste.

### **1.2.2. Contrôle**

Toute installation de réfrigération requiert:

1. Un contrôle mensuel visuel;
2. Un contrôle d'étanchéité périodique pour chaque circuit frigorifique ;
3. Un entretien annuel.

Les opérations suivantes doivent au minimum être exécutées après chaque réparation, ainsi que lors de chaque contrôle d'étanchéité:

1. Vérification du bon état et du fonctionnement correct de tout l'appareillage de protection, de réglage et de commande ainsi que des systèmes d'alarme;
2. Contrôle d'étanchéité de l'ensemble de l'installation;
3. Vérification de la présence de corrosion.

### **1.2.3. Réparation de fuite**

Les fuites éventuelles détectées doivent être réparées dans les meilleurs délais et, pour les installations contenant des fluides frigorigènes HFC, les exploitants veillent à ce que l'installation de réfrigération soit réparée dans un délai maximal de 14 jours. Un premier contrôle d'étanchéité est réalisé directement après la réparation. La cause de la fuite est déterminée dans la mesure du possible pour éviter sa récurrence. Pour les installations contenant ou prévues pour contenir des HFC, l'installation ou le circuit frigorifique fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité complémentaire dans le mois qui suit la réparation d'une fuite afin de vérifier l'efficacité de la réparation, en accordant une attention particulière aux parties de l'installation ou du système qui sont le plus sujettes aux fuites.

Ce contrôle complémentaire ne peut pas s'effectuer le jour de la réparation.

#### 1.2.4. Registre

Les exploitants des installations de réfrigération veillent à tenir à jour un registre dont ils sont le responsable de traitement au sens du règlement général sur la protection des données. Ce registre doit être rempli par le technicien frigoriste chargé de l'entretien de l'installation de réfrigération et doit mentionner en détails les indications suivantes :

1. Le nom, l'adresse postale et le numéro de téléphone de l'exploitant;
2. La date de mise en service de l'installation de réfrigération, avec indication du type de fluide frigorigène, de la capacité nominale de fluide frigorigène ainsi que de la puissance électrique maximale absorbée en fonctionnement normal par le(s) compresseur(s) situé(s) sur un même circuit;  
Le cas échéant, l'exploitant fera appel à une entreprise en technique du froid enregistrée afin de déterminer le type de fluide ainsi que la capacité nominale du fluide ;
3. Le type et la date des interventions : entretien, réparation, contrôle et élimination finale de l'installation ou du circuit frigorifique ;
4. Toutes les pannes et alarmes relatives à l'installation de réfrigération, pouvant donner lieu à des pertes par fuite et les causes des fuites si elles sont établies ;
5. La nature (gaz vierge, réutilisé, recyclé ou régénéré), le type et les quantités de fluide frigorigène récupérés ou ajoutés lors de chaque intervention ;
6. Les modifications et remplacements des composants du circuit frigorifique ;
7. Une description et les résultats des contrôles d'étanchéité et les méthodes utilisées ;
8. Le nom du technicien frigoriste ayant travaillé sur l'installation et, pour les installations contenant des HFC, le numéro du certificat du technicien frigoriste qualifié ainsi que le nom et le numéro d'enregistrement de l'entreprise enregistrée à laquelle il appartient ;
9. Les périodes importantes de mise hors service ;
10. Les résultats du contrôle des détecteurs de fuites, si ces derniers doivent être présents. Les différents tests et essais doivent accompagner le registre, ainsi que les calculs des pertes relatives.

Pour permettre le contrôle des quantités de fluide frigorigène ajoutées ou enlevées, l'exploitant doit garder les factures relatives aux quantités de fluide frigorigène achetées et autres mentions du registre pendant 5 ans à dater de leur entrée dans le registre. Ces registres et documents sont mis à la disposition de l'autorité compétente sur demande. Lorsque la réglementation européenne impose des modalités spécifiques de rapportage, l'autorité compétente peut imposer aux exploitants de fournir les données demandées dans les formes imposées, y compris par voie électronique.

#### 1.2.5. Plaque signalétique

**Une plaque signalétique et/ou une étiquette doit être apposée sur les installations de réfrigération et porter au minimum les indications suivantes:**

1. **Le nom et adresse de l'installateur ou du fabricant;**
2. **Le numéro de modèle ou de série;**
3. **L'année de fabrication ou d'installation;**
4. **Le type de fluide frigorigène (code ISO 817 ou code ASHRAE);**
5. **La capacité nominale de fluide frigorigène exprimée en kg et pour les gaz frigorigène de type HFC, l'équivalent CO<sub>2</sub>.**
6. **La puissance électrique maximale absorbée du (des) compresseur(s) situé(s) sur un même circuit de réfrigération exprimée en kW ;**
7. **Pour les gaz frigorigène de type HFC, une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés.**

### 1.2.6. Pertes relatives en fluide frigorigène de type HFC

Toutes les mesures techniquement et économiquement possibles sont prises afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés et de limiter les pertes relatives de fluides frigorigènes de type HFC à 5 % maximum par année civile.

### 1.3. Liquides frigorigènes usés / mise hors service

En cas de mise hors service définitive d'une installation de réfrigération, le fluide frigorigène doit être vidangé dans le mois. En cas de mise hors service ou de réparation nécessitant une vidange du fluide frigorigène HFC, celui-ci doit être récolté par un technicien frigoriste qualifié et transvasé dans des récipients spécialement prévus à cet effet et étiquetés comme tels. Les installations de réfrigération mises définitivement hors service doivent être démantelées dans un délai de deux ans.

## 2. ***TRANSFORMATIONS***

L'exploitant doit, préalablement à chaque transformation, faire une demande à Bruxelles Environnement et obtenir l'approbation de celui-ci. Par « transformation », il faut comprendre :

- la modification des données liées à la classification des installations de réfrigération (quantité et type de fluide, puissance électrique des compresseurs),
- le déplacement d'installations de réfrigération,
- le démantèlement d'une installation de réfrigération.

## **B.12. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AUX TRANSFORMATEURS STATIQUES**

Les conditions d'exploitation relatives aux transformateurs statiques sont celles de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 septembre 1999 « fixant des conditions d'exploitation relatives aux transformateurs statiques d'une puissance nominale comprise entre 250 et 1 000 kVA. »

Toutes celles reprises dans ce permis sont des conditions supplémentaires ou des dérogations particulières.

### **1. DEROGATIONS**

Néant

### **2. GESTION**

#### **2.1. Entretien et contrôle**

L'installation doit faire l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé. L'exploitant doit donner suite aux remarques de l'organisme agréé.

#### **2.2. Registre**

Les documents suivants doivent être tenus à jour par l'exploitant, conservés pendant une période de 5 ans et mis à disposition de l'autorité compétente en cas de demande. Il s'agit de :

- la copie du rapport de contrôle de conformité de l'installation électrique établie par un organisme agréé ;
- la copie du dernier rapport de visite de contrôle annuel de l'installation électrique par un organisme agréé.

### **3. CONCEPTION**

#### **3.1. Sécurité relative aux locaux abritant les transformateurs statiques**

Tout nouveau transformateur statique doit être localisé au rez-de-chaussée ou au niveau -1 afin que soit garantie l'accessibilité pour le service d'incendie.

#### **3.2. Affectation et accès des locaux de transformation**

Les locaux de transformation de l'électricité sont réservés aux transformateurs statiques et aux équipements haute et basse tension à l'exclusion de tout autre matériel ou installation classée.

**L'interdiction d'accès aux personnes non qualifiées et non averties sera clairement signalée.**

#### **3.3. Ventilation des locaux**

Dans le cas de ventilations mécaniques, les ventilateurs sont régulés par une sonde mesurant la température.

### **3.4. Champs électriques et magnétiques**

A l'extérieur du local de transformation d'électricité, la valeur de l'induction magnétique à 50/60 Hz générée par l'installation, est limitée à :

- 100  $\mu$ T (microTesla) en exposition permanente ;
- 1.000  $\mu$ T (microTesla) en exposition de courte durée.

De plus, pour tout nouveau transformateur statique, la condition suivante s'applique également :

Dans tous les locaux où des enfants de moins de 15 ans sont susceptibles de séjourner, la valeur de l'induction magnétique à 50/60 Hz générée par l'installation, est limitée à la valeur-guide de :

- 0,4  $\mu$ T (microTesla) en exposition permanente sur une moyenne de 24 heures, à l'exclusion des zones influencées par les câbles avant qu'ils n'entrent dans la parcelle abritant la sous-station.

## **4. *TRANSFORMATION DES INSTALLATIONS***

L'exploitant doit, préalablement à chaque transformation, faire une demande à Bruxelles Environnement et recevoir son autorisation préalable. Par « transformation », il faut comprendre :

- Le remplacement du transformateur ;
- Le déplacement du transformateur ;
- La transformation du local.

## C. Conditions générales

### C.1. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AU BRUIT ET AUX VIBRATIONS

#### 1. Définitions et remarques

1.1. Les définitions figurant dans les arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatifs à la lutte contre le bruit de voisinage, à la lutte contre le bruit des installations classées et fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit, s'appliquent aux présentes prescriptions.

- Les seuils de bruit sont définis en fonction des critères : de **bruit spécifique global (Lsp)** ; du **nombre de fois (N) par heure** où le **seuil de bruit de pointe (Spte)** est dépassé ; des émergences par rapport au bruit ambiant.

- Les périodes A, B et C sont définies comme suit :

	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di/ fériés
7h à 19h	A	A	A	A	A	B	C
19h à 22h	B	B	B	B	B	C	C
22h à 7h	C	C	C	C	C	C	C

1.2. Par exploitation, il faut comprendre en plus de l'utilisation d'une ou des installations classées ou d'un équipement qui en fait partie, toutes les activités associées et conséquentes à celles-ci, notamment :

- manutention d'objets, des marchandises, etc.,
- chargement-déchargement, à l'intérieur de la parcelle ou en voirie, par des clients, livreurs, etc.,
- la circulation induite sur le site,
- le fonctionnement d'installations annexes (ventilation, climatisation, etc.) liées à l'exploitation.

#### 2. Prévention des nuisances sonores

Au-delà des seuils de bruit précisés au point 3, l'exploitant veille obligatoirement à ce que le fonctionnement de ses installations et le déroulement des activités de l'établissement respectent les bonnes pratiques en matière de minimisation des nuisances sonores vis-à-vis des fonctions sensibles (habitat, enseignement, hôpitaux, parc, etc.) présentes dans le voisinage, notamment en adaptant à la situation les aspects suivants :

##### Gestion des installations

- L'exploitant est tenu d'assurer le bon entretien de ses installations et, le cas échéant, de procéder au remplacement ou à la réparation d'installation ou de partie d'installation souffrant d'usure ou de dégradation à l'origine d'une augmentation des nuisances sonores ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans des lieux adaptés assurant le confinement des sources de bruit ;
- Les portes extérieures et fenêtres des locaux assurant l'isolation de sources de bruit vis-à-vis de l'extérieur sont maintenues fermées ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans les créneaux horaires de la période 'A' définie au point 1.1.

##### Conception des installations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores générées par l'exploitation de son établissement et intègre, dans la conception des nouvelles installations, les critères de choix et options d'aménagement visant tout particulièrement :

La localisation des installations et activités bruyantes ;

Le choix des techniques et des technologies ;

Les performances acoustiques des installations ;

Les dispositifs complémentaires d'isolation acoustiques limitant la réverbération et la propagation du bruit.



### 3. Valeurs de bruit mesurées à l'immission

- 3.1. A l'intérieur de bâtiments ou de locaux occupés situés dans le voisinage de l'établissement, les émergences de bruit liées à l'exploitation ne peuvent excéder aucun des seuils suivants :

Local	Période	Emergence		
		De niveau (dB(A))	Tonale (dB)	Impulsionnelle (dB(A))
Repos	C	3	3	5
	A et B	6	6	10
Séjour	A, B et C	6	6	10
Service	A, B et C	12	12	15

Le niveau de bruit ambiant à prendre en considération pour déterminer l'émergence doit être au minimum de 24 dB(A).

- 3.2. A l'extérieur, les bruits liés à l'exploitation mesurés en dehors du site de l'établissement n'excèdent pas les seuils suivants :

#### **Zone Bruit 4 : Zone d'entreprise en milieu urbain**

	Période A	Période B	Période C
Lsp	51	45	39
N	30	20	10
Spte	84	78	72

Les transformateurs statiques doivent respecter les normes de bruit en vigueur pour les installations classées.

### 4. Vibrations

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation de l'établissement ne nuisent pas à la stabilité des constructions et ne soient une source d'inconfort pour le voisinage. Les niveaux de vibrations dans les immeubles occupés dans le voisinage seront conformes au niveau fixé par la norme DIN 4150 (volet 2 : gêne aux personnes et volet 3 : stabilité du bâtiment).

Chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

### 5. Méthode de mesure

Les mesures des sources sonores à l'exception des transformateurs statiques, sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure de bruit.

La détermination du bruit spécifique des transformateurs statiques devra être réalisée par une méthodologie (matériel, méthode et conditions) approuvée par Bruxelles Environnement. Cette condition est d'application jusqu'à la parution et la mise en application d'un arrêté relatif au bruit des transformateurs statiques.

A cette fin, l'annexe « Méthode de mesure pour le bruit issu des transformateurs statiques » au présent permis propose une méthodologie, approuvée par Bruxelles Environnement, de prises de mesures de bruit pour les transformateurs statiques.

## **C.2. CONDITIONS RELATIVES AU REJET D'EAUX**

### **C.2.1 Conditions relatives au rejet d'eaux usées en égout :**

Toute analyse des eaux usées, imposée par l'autorité compétente doit être réalisée par un laboratoire agréé en Région de Bruxelles Capitale.

Il est interdit de jeter ou déverser dans les eaux de surface ordinaires, dans l'égout public et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières.

Les eaux usées ne peuvent pas contenir les éléments suivants :

- fibres textiles
- matériel d'emballage en matière synthétique
- déchets domestiques solides organiques ou non organiques
- huiles minérales, huiles usagées, produits inflammables, solvant volatil, peinture, acide concentré ou base (tels que soude caustique, acide chlorhydrique,...)
- toute autre matière pouvant rendre l'eau des égouts toxique ou dangereuse
- plus de 0,5 g/l d'autres matières extractibles à l'éther de pétrole

L'exploitant doit disposer d'une autorisation du gestionnaire du cours d'eau avant tout pompage ou rejet d'eau dans ce cours d'eau.

### **C.2.2 Conditions particulières relatives au système d'échangeur de chaleur eau/eau du canal :**

La température des eaux de refroidissement, provenant de l'échangeur, et rejetées dans le canal ne peut dépasser 30°C.

Ces eaux doivent pouvoir être échantillonnées et la température aisément mesurée.

### C.3. CONDITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS

Les conditions d'exploiter qui s'appliquent sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets (Brudalex).

Les conditions d'exploiter relatives aux sous-produits animaux sont en outre issues du Règlement n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et du Règlement n°142/2011 portant application du premier.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel des conditions à respecter ou des conditions supplémentaires.

#### 1. Modalités de tri des déchets

L'exploitant trie les différents flux de déchets conformément à l'article 3.7.1 de l'arrêté relatif à la gestion des déchets pour les déchets produits par le professionnel.

L'exploitant prévoit des modalités de tri pour respecter ces obligations de tri.

#### 2. Remise des déchets

2.1. Pour ce qui concerne les déchets dangereux et non dangereux, l'exploitant :

- fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets non dangereux ;
- fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier agréé ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets dangereux ;
- peut transporter ses déchets lui-même jusqu'à une destination autorisée. Dans ce cas, s'il dépasse 500 kg par apport, il doit se faire enregistrer sauf s'il va vers une installation de collecte à titre accessoire.

2.2. Le professionnel qui produit des déchets dangereux et/ou non dangereux dans le cadre de son activité professionnelle sur le site d'exploitation du demandeur peut reprendre ses déchets produits.

2.3. Déchets de cuisine et de table :

S'ils ne sont pas destinés à l'incinération, l'exploitant fait transporter ses déchets de cuisine et de table (y compris les huiles de cuisson usagées) par un collecteur ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets animaux.

*Pour les déchets des professionnels, les conditions suivantes sont d'application. Ces conditions (points 3 et 4) sont conformes au chapitre 2 du titre I de l'arrêté du 01/12/2016 relatif à la gestion des déchets*

#### 3. Document de traçabilité

3.1. L'exploitant exige un document de traçabilité auprès :

- du tiers responsable de la collecte et / ou traitement des déchets visés au point 2.1 ci-dessus ;
- du professionnel qui produit des déchets dans le cadre de son activité professionnelle in situ et qui prend la responsabilité de l'évacuation de ses déchets.

3.2. Déchets de cuisine et de table :

Un accord écrit entre l'exploitant et un collecteur/transporteur enregistré doit avoir été conclu. L'accord écrit précise la fréquence d'enlèvement des déchets animaux.

Toute remise de déchets animaux à un collecteur / transporteur enregistré, est effectuée contre récépissé, à savoir une copie du document commercial dont les rubriques 1, 2, 3 (ou 4) et 5 sont remplies et signées par les deux parties (donateur et destinataire).

#### 4. Registre de déchets

L'exploitant prouve la bonne gestion de ses déchets à l'aide de tous les documents délivrés par les opérateurs autorisés (documents commerciaux, documents de traçabilité, factures d'élimination, ...).

L'exploitant garde un registre de déchets à jour. Les pièces justificatives (documents de traçabilité, contrat de collecte, factures,.....) sont conservées pendant au moins cinq ans.

### **C.4. MOBILITÉ - CHARROI**

#### **C.4.1. Stationnement**

##### **1.1. Gestion**

- 1.1.1. **20** emplacements entrant dans le champ d'application du CoBrACE sont autorisés dans le permis, hors dérogation, pour les employés du site.
- 1.1.2. Les emplacements du site peuvent être rendus accessibles gratuitement ou loués à d'autres utilisateurs que les employés de l'activité de bureaux (par ex. pour les riverains) hors des heures d'occupation des bureaux (17h-9h, les weekends et jours fériés). Les places restent cependant soumises au CoBrACE.
- 1.1.3. En cas de changement du nombre d'emplacements ou de réaffectation des emplacements (en parking public, en parkings à usage de logement et/ou commerce,...), l'exploitant doit déposer une demande de modification du permis d'environnement (en conformité avec l'article 7bis de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement).
- 1.1.4. Suivant l'article 2.3.59. §1er de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code Bruxellois de l'Air, du Climat et de la maîtrise de l'Energie, les emplacements de parking visés par ce Code et exploités en violation de la présente décision seront soumis à la charge environnementale dont le montant est doublé.

##### **1.2. Conception**

- 1.2.1. L'exploitant met en place un système de marquage pour différencier les emplacements destinés aux employés et aux visiteurs/clients. Ce système peut être réalisé soit par un marquage au sol différencié, soit par l'affichage de plaques.
- 1.2.2.

#### **C.4.2. Emplacements vélos**

##### **1. Gestion**

- 1.1. Les zones de parcage pour vélos doivent être signalées visiblement pour tous les utilisateurs potentiels en ce compris les visiteurs et les livreurs.
- 1.2. Les zones de parcage pour vélos et les zones de livraisons doivent être régulièrement entretenues et maintenues en bon état de propreté. **L'interdiction de parcage des deux-roues à moteur doit être clairement signalée.**

##### **2. Conception**

###### **2.1. Nombre d'emplacements vélos**

Au minimum **8** emplacements de stationnement pour vélos doivent être aménagés et accessibles aux visiteurs.

## **2.2. Aménagement des emplacements vélos**

Les emplacements vélos, à part ceux destinés aux clients et visiteurs, sont couverts pour être protégés des intempéries.

Ces emplacements sont situés au rez-de-chaussée ou au niveau -1 par rapport à la voirie.

Les emplacements peuvent être situés à un autre niveau si les ascenseurs ou sas empruntés par les cyclistes ont une longueur minimale de 2 mètres.

Ces emplacements sont situés de préférence à proximité soit des accès à la circulation interne au bâtiment, soit de l'entrée de l'immeuble/du parking.

Si les emplacements vélos sont situés à l'extérieur, les vélos doivent pouvoir être rangés dans un parc dont l'accès est réservé à des usagers identifiés.

Chaque vélo doit pouvoir être attaché à un support permettant au moins l'attache du cadre du vélo.

## **2.3. Accès aux emplacements vélos**

Le cheminement des cyclistes pour accéder aux emplacements doit être sécurisé, facile et ne comporter aucun obstacle. Une attention particulière sera apportée pour limiter au maximum le nombre de portes et de marches.

### **C.4.3. Livraisons**

#### **1. Gestion**

1.1. Lors de tout chargement /déchargement de produits, déchets, objets divers destinés à l'immeuble, la sécurité des usagers faibles doit être prioritairement assurée. Ainsi la circulation sur le trottoir ne peut être entravée et un passage libre d'au moins un mètre doit être maintenu.

De plus le véhicule ne peut constituer une gêne pour le passage des cyclistes et ne peut bloquer les autres véhicules.

1.2. Le titulaire du permis d'environnement veillera à ce que les chargements/déchargements s'effectuent prioritairement, hors voirie, sur l'aire de livraison prévue à cet effet.

1.3. Les aires de livraisons doivent être signalées visiblement pour tous les utilisateurs potentiels en ce compris les visiteurs et les livreurs.

1.4. Une zone de livraisons ne peut être utilisée comme emplacement de parking et doit être maintenue libre et accessible aux véhicules de livraisons.

#### **2. Conception**

Le site doit être équipé d'au moins une aire de livraison hors voirie.

## C.5. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AUX CONSOMMATIONS ÉNERGÉTIQUES

### A. Suivi des consommations

#### Comptabilité énergétique

Une comptabilité énergétique doit être tenue comprenant :

1. Un rapport annuel de suivi des consommations liées au process ;
2. Un relevé **mensuel** des compteurs : les consommations énergétiques du process doivent être suivies dans le temps. Pour vous aider à suivre vos consommations énergétiques mensuelles, vous pouvez vous adresser au « Facilitateur Bâtiment Durable » (0800 85 775 ou [facilitateur@environnement.brussels](mailto:facilitateur@environnement.brussels)). Si vous disposez d'un logiciel ou de vos propres feuilles Excel, vous pouvez également les utiliser. Les résultats doivent être présentés sous forme de graphiques ;
3. L'analyse des consommations process qui répondra aux questions suivantes :
  - Quels sont les postes les plus consommateurs ?
  - Quelle est l'évolution des consommations (mensuelles et) annuelles sur les 3 dernières années ? Comment expliquez-vous les éventuelles différences ?
  - Votre site consomme-t-il de l'électricité en heure creuse ? Dans l'affirmative, expliquez pourquoi.
  - À titre indicatif, comment se situent les consommations du process de votre site par rapport au même secteur d'activité (« benchmarking ») ? Pour répondre à cette question, les ratios spécifiques de votre site sont comparés avec ceux du même secteur d'activité.

### B. Plan d'actions - Mesures d'économie d'énergie

Les conditions d'exploitation relatives au plan d'action émanent principalement de l'arrêté du 8 décembre 2016 relatif à l'audit énergétique des grandes entreprises et à l'audit énergétique du permis d'environnement.

Sur base de l'audit énergétique (bureau d'étude T4M, Octobre 2023) contenu dans la demande de permis d'environnement, les pourcentages d'économie en énergie primaire et en CO<sub>2</sub> repris dans le tableau ci-dessous sont atteints, **au terme d'un délai de 4 ans**, à dater de la délivrance de la présente autorisation.

Ceci est d'application sans préjudice de délais plus stricts définis dans d'autres législations, notamment en matière de performance énergétique des bâtiments.

N°	Titre de la mesure	Référence à l'audit	Economie			
			Combustibles PCI kWhf/an	Electricité kWhf/an	Energie primaire kWhp/an	GES t-eq CO <sub>2</sub> /an
1	Remplacement du GP bureau et des GE par un GP/GE	Mesure 1 (R-2020)	36000	0	36000	7
2	Modification de la régulation partie bureau	Mesure 3	3269	2610	9794	2
3	Remplacement des	Mesure 4	0	4293	10732,5	2

N°	Titre de la mesure	Référence à l'audit	Economie			
			Combustibles PCI kWhf/an	Electricité kWhf/an	Energie primaire kWhp/an	GES t-eq CO <sub>2</sub> /an
	luminaires existants par des équivalents LED	(R-2020)				
4	Modification de la régulation de la ventilation partie Data Center	Mesure 5 (R-2021)	0	29038	72595	11
5	Gestion de l'apport d'air du data center	Mesure 6	0	44128	110320	17
6	Mise en place de couloirs froids cloisonnés	Mesure 7	0	87500	218750	35
7	Remplacement de la climatisation UPS	Mesure 11 (R-2021/2022)	0	93687	234217,5	37
8	Installation photovoltaïque 175 kWc	Mesure 13A (IN (R-2022))	0	143950	359875	57

Le résultat de la mise en œuvre de ces mesures est repris dans le tableau suivant :

Objectif année 2027	EEI*	ICO <sub>2</sub> *
Mesures réalisées	4,2 %	4,2 %
Mesures retenues à réaliser	2,1 %	2,2 %
<b>Total</b>	<b>6,4 %</b>	<b>6,4 %</b>

\* Energy Efficiency Index et Indice d'amélioration de l'efficacité en CO<sub>2</sub>

## C.6. CONDITIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES

Préalablement à la cessation des activités ou lors du changement d'exploitant, le titulaire du présent permis est tenu de se conformer à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (et ses arrêtés d'exécution) et de réaliser une reconnaissance de l'état du sol si cela s'avère nécessaire.

Dans ce cas, la notification de la cessation des activités ou du changement d'exploitant à l'autorité compétente sera accompagnée des documents requis par ladite ordonnance.

## **C.7. CONDITIONS RELATIVES AUX CHANTIERS ET À LA GESTION DE L'AMIANTE**

### **1. Autorisation de chantier**

Les chantiers de construction, démolition et/ou transformation font l'objet d'une autorisation en vertu de la rubrique 28 de la liste des installations classées. Le cas échéant, une déclaration préalable doit être introduite auprès de l'administration communale du territoire du chantier.

**Le formulaire de déclaration de chantier est disponible sur le site internet de Bruxelles Environnement : <https://environnement.brussels/pro/services-et-demands/permis-denvironnement/les-formulaires-relatifs-aux-permis-denvironnement>**

### **2. Gestion des matériaux composés d'amiante**

Si le permis d'urbanisme a été délivré avant le 01/10/1998, il est obligatoire d'enlever au préalable les matériaux composés d'amiante avant tout travaux susceptible de les endommager.

Pour les chantiers concernant une encapsulation ou un désamiantage, il y a lieu de demander une autorisation en vertu de la rubrique 27 de la liste des installations classées. Le cas échéant, une autorisation doit être obtenue auprès de Bruxelles Environnement.

**Les interventions ponctuelles de maintenance/rénovation au niveau des façades et de la toiture, de mise en conformité des installations techniques (par exemple, l'isolation des conduites, chaufferie, machinerie d'ascenseur, ...), peuvent également être soumises à l'obligation de désamiantage avant de démarrer les travaux.**

**Des informations et les formulaires de demande d'autorisation sont disponibles sur le site internet de Bruxelles Environnement : <https://environnement.brussels/pro/reglementation/obligations-et-autorisations/chantiers-denlevement-et-dencapsulation-damiante>**

## **ARTICLE 5. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES**

1. Les installations doivent être conformes aux 3 plans annexés cachetés par Bruxelles Environnement en date du 06/05/2024 :
  - Plan Implantations des éléments du site d'exploitation - RDC
  - Plan Implantations des éléments du site d'exploitation - Premier étage
  - Plan Implantations des éléments du site d'exploitation - Toiture
2. Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de leur surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.
3. L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :
  - 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations;
  - 2° de signaler immédiatement à Bruxelles Environnement et à la commune du lieu d'exploitation, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes;
  - 3° de déclarer immédiatement à Bruxelles Environnement toute cessation d'activité.
4. L'exploitant reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.



5. Toute personne qui est ou a été titulaire d'un permis d'environnement est en outre, tenue de remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.
6. Un nouveau permis doit être obtenu dans les cas suivants :
  - 1° lorsque la mise ou remise en exploitation d'installations nouvelles ou existantes qui n'ont pas été mises en service dans le délai fixé à l'article 3. Il en est de même de la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives;
  - 2° lors du déménagement des installations à une nouvelle adresse;
  - 3° lorsque l'échéance du permis fixée par l'article 2 est atteinte.

Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

- 1° lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées;
  - 2° lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.
7. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

8. L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile d'exploitation couvrant les dommages causés accidentellement par l'exploitation ou l'utilisation des installations classées.

## **ARTICLE 6. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE**

- Les installations existent au moment de la demande. Celle-ci concerne une prolongation ;
- Permis d'environnement n° 334134 délivré le 14/07/2009 , mis en œuvre le 27/10/2009 (délivrance du permis d'urbanisme);
- Rapport de visite de contrôle des installations électriques basse tension daté du 22/11/2022 ;
- Rapport de visite de contrôle des installations électriques haute tension daté du 30/11/2022 ;
- Introduction du dossier de demande de prolongation de permis d'environnement en date du 30/05/2023 ;
- Visite réalisée par un agent de Bruxelles Environnement le 13/ 06/ 2023 ;
- Accusé de réception de dossier complet de demande de prolongation de permis d'environnement le 30/ 01/ 2024 ;
- Avis rendu par le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 20/11/2023 (réf. :CI.1986.1581/7).

## ARTICLE 7. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

1. Le site se trouve en zone d'entreprises en milieu urbain au PRAS et correspond donc à une zone 4 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

Les conditions générales relatives à l'immission du bruit à l'extérieur en provenance des installations classées prescrites par ce même arrêté ont été intégrées dans le présent permis.

Les transformateurs statiques ont été exclus de ce même arrêté. Cette exclusion est motivée par l'impossibilité d'arrêter les transformateurs statiques pour déterminer leurs Lsp.

Le Lsp peut cependant être déterminé par des méthodes alternatives. En l'absence d'une législation spécifique en la matière, le présent permis d'environnement impose le respect des normes de bruit fixées par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

Le permis prévoit l'utilisation d'une méthode de mesures alternative, basée sur le contenu fréquentiel du bruit des transformateurs statiques. Cette méthode devra être proposée par le demandeur et approuvée par Bruxelles Environnement.

Afin de déterminer le niveau de bruit spécifique de l'entreprise, le bruit des transformateurs ainsi identifié devra être ajouté au bruit mesuré pour les autres installations couvertes par le présent permis.

Considérant qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, d'arrêté qui définit une méthodologie pour les mesures de bruit des transformateurs statiques, la présente décision propose néanmoins une méthodologie validée par Bruxelles Environnement pour mesurer leurs nuisances sonores potentielles.

2. Les installations sont existantes et dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès l'échéance de la décision n° 334134.
3. Le permis d'environnement tient lieu de permis de déversement d'eaux usées. Des conditions de déversement conformes aux arrêtés en vigueur énumérés à l'article 8 y ont été incluses.
4. L'ordonnance portant le Code Bruxellois de l'Air, du Climat et de la maîtrise de l'Energie et son arrêté d'exécution concernant le stationnement hors voirie ont pour objectif la diminution des déplacements automobiles « domicile-travail » dans le but de réduire la congestion routière et les émissions de gaz à effet de serre ainsi que d'améliorer la qualité de l'air en région de Bruxelles-Capitale.

L'analyse du dossier a permis de constater que le bâtiment du site dispose de superficies de plancher réparties comme suit :

- 1.250 m<sup>2</sup> de bureaux ;
- 540 m<sup>2</sup> de locaux techniques annexes au fonctionnement des bureaux ;
- 1.124 m<sup>2</sup> de locaux pour le data center ;
- 2.194,36 m<sup>2</sup> de locaux techniques annexes au fonctionnement du data center.

Etant donné que le bâtiment se situe en zone d'accessibilité **C**, les 1.250 m<sup>2</sup> de superficie bureaux donnent droit à 21 emplacements de stationnement comme seuil maximum préconisé par le CoBrACE. Le site disposant de 20 places de stationnement affectées aux activités présentes au sein du bâtiment, ces emplacements sont autorisés hors dérogation au sens du CoBrACE et ne sont donc pas soumis à la charge environnementale.

5. Il convient de favoriser le transfert modal de la voiture vers les autres moyens de transports alternatifs (vélos, train, tram, bus,...) afin d'atteindre les objectifs régionaux en matière de

mobilité et de réduction de gaz à effets de serre.

Le vélo fait partie de ces alternatives et son emploi doit être facilité notamment en prévoyant un nombre suffisant d'emplacements de vélos correctement aménagés et d'accès aisés. A cette fin, la présente décision impose la présence de 8 emplacements vélos sur le site, conformément au permis d'environnement de base de référence 334134. Ceci nécessite l'ajout d'une fixation supplémentaire en U inversé par rapport à la situation observée lors de la visite par l'agent traitant.

6. Certaines conditions reprises dans la présente décision concernent l'utilisation rationnelle de l'énergie en lien avec les installations classées, sans préjudice des exigences imposées par le gouvernement en exécution des articles 2.2.15 à 2.2.17 de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie
7. Le permis d'environnement reprend un objectif d'économie en énergie primaire, visant à réduire la consommation énergétique conformément à l'arrêté du 8 décembre 2016 relatif à l'audit énergétique des grandes entreprises et à l'audit énergétique du permis d'environnement et conformément aux objectifs du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale. L'objectif d'économie provient de l'audit et été approuvé par l'exploitant.
8. Si le permis d'urbanisme a été délivré avant le 01/10/1998, il est possible que des matériaux composés d'amiante soient présents au sein du bâtiment vu que son permis d'urbanisme est antérieur à l'interdiction de l'utilisation de matériaux en amiante (01/10/1998). Lors de tous travaux de maintenance ou rénovation (remplacement d'isolation, chaudière, etc.), la présente décision rappelle l'obligation de désamiantage avant toute transformation susceptible de toucher à des matériaux amiantés et ce, afin d'éviter la dissémination de fibres d'amiante dans l'air.
9. L'analyse du dossier et/ou la visite des locaux a permis de constater :
  - 1° La présence de 6 bouteilles de gaz vides a été observée dans le local où les bouteilles de gaz d'extinction sont stockées. Ces bouteilles servent à stocker temporairement les gaz frigorifiques lors de l'entretien des groupes de froid. La présente décision autorise dès lors le stockage de ces bouteilles – vides la majeure partie du temps – dans le même local que les bouteilles de gaz d'extinction. Néanmoins, afin d'assurer la sécurité et notamment en cas d'incendie (et en concertation avec le SIAMU), la présente décision impose d'attacher les bouteilles verticalement au mur.
  - 2° Les portes du local nommé UPS1 qui loge des batteries stationnaires ne sont pas des portes résistantes au feu, ni à fermeture automatique. Afin d'assurer la sécurité notamment en cas d'incendie, la présente décision rappelle l'obligation légale d'avoir des portes présentant une résistance au feu d'au moins une demi-heure (EI 1 30) et pourvues d'une fermeture automatique pour ce type de locaux.
  - 3° Du stationnement sauvage a été observé lors de la visite : d'une part au niveau du parking pour véhicules à moteur et d'autre part dans le parking vélo (moto). Afin de garantir la sécurité des usagers et le respect des plans, la présente décision impose l'affichage de panneaux interdisant le stationnement en-dehors des emplacements marqués/délimités physiquement, ainsi qu'interdisant le stationnement de motos dans le parking vélos.
  - 4° La porte d'accès aux transformateurs statiques n'est pas munie de signalisation réduisant l'accès aux personnel qualifié. Afin d'assurer la sécurité des personnes, la présente décision impose l'affichage de la signalisation adaptée.
  - 5° Les groupes de froid n'étaient pas tous munis d'une plaque signalétique et, pour ceux qui comportaient une telle plaque, elles n'étaient pas complètes. Afin de permettre la bonne identification de chacune des installations de réfrigération, il y a lieu de placer sur tous les groupes de froid une telle plaque.
  - 6° Les produits et déchets dangereux stockés dans un local spécifique ne sont pas tous encuvés. Afin d'éviter tout risque de pollution des sols et des eaux souterraines et de limiter les risques en cas d'incendie, la présente décision impose l'encuvement de tous les produits et déchets dangereux.
  - 7° Lors de la visite, 21 emplacements de parking pour véhicules à moteur ont été

observés. Or, seulement 20 emplacements ont été demandés par l'exploitant dans la liste des installations classées. La présente décision autorise dès lors 20 emplacements, ainsi que le respect des plans cachetés. Seules les places sur plans peuvent être marquées au sol.

8° Le site pompe de l'eau du canal pour le refroidissement des machines et rejette l'eau de pompage dans le canal après process. Le demandeur dispose d'une autorisation du Port de Bruxelles à cette fin. De plus, afin de préserver l'environnement des conditions particulières relatives au système d'échangeur de chaleur eau/eau du canal ont été ajoutées à la présente décision.

10. Le service d'incendie a émis l'avis CI.1986.1581/7 qui est annexé à la présente décision.
11. Les installations n'ont pas fait l'objet de transformations substantielles depuis la délivrance du permis d'environnement N° 334134. La prolongation peut donc être accordée par une procédure simplifiée telle que prévue par l'article 62 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.
12. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

## ARTICLE 8. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION

- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain et ses arrêtés d'exécution.
- Code bruxellois de l'aménagement du territoire du 9 avril 2004.
- Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets.
- Ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau
  
- Ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 janvier 2014 relatif à l'enregistrement des chargés de l'évaluation des incidences, au service d'accompagnement et aux agents chargés du contrôle, au sens du Chapitre 3, du Titre 3, du Livre 2 du Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie.
- 29 septembre 2022. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les ratios de points de recharge pour les parkings, ainsi que certaines conditions de sécurité supplémentaires y applicables
- Loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution et ses arrêtés d'exécution.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le Plan régional d'affectation du sol.
- Arrêté royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 avril 2008 relatif aux conditions applicables aux chantiers d'enlèvement et d'encapsulation d'amiante.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 février 2021 fixant des conditions générales et spécifiques d'exploitation applicables aux parkings
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 08 décembre 2016 relatif à l'audit énergétique des grandes entreprises et l'audit énergétique du permis d'environnement.
- Arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 01 décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.
- Règlement (CE) N° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) N° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).
- Règlement (UE) N° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) N° 1069/2009.
- Arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2020 fixant des conditions d'exploitation relatives aux batteries stationnaires d'accumulateurs et aux unités UPS.
- Règlement (UE) N° 517/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006.
- Règlement (UE) N° 304/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) no 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle aux fins de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les systèmes de protection contre l'incendie et les extincteurs contenant certains gaz à effet de serre fluorés.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 04 avril 2019 relatif aux réservoirs et aux bouteilles de gaz d'extinction reliés à un système d'extinction automatique (M.B. 16/04/2019).
- Arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1<sup>er</sup> février 2018 relatif aux dépôts

- de liquides inflammables utilisés comme combustible (Moniteur Belge du 27/02/2018).
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 septembre 1999 fixant des conditions d'exploitation relatives aux transformateurs statiques d'une puissance nominale comprise entre 250 et 1000 kVA.
  - AGRBC du 09/06/2011 relatif aux conditions d'exploitation pour le stockage de LPG (Moniteur Belge du 23/06/2011).
  - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 novembre 2018 relatif aux installations de réfrigération (M.B. 19/12/2018).

Barbara DEWULF  
Directrice générale adjointe

## **ANNEXE :**

### **Méthode de mesure pour le bruit issu des transformateurs statiques**

---

*La présente annexe décrit la méthodologie à suivre lors de mesures de bruit issu de transformateurs statiques.*

#### **1. DEFINITIONS**

**1°) Niveau de pression acoustique  $L_p$  en dB :**

$$L_p = 10 * \log \left( \frac{p}{p_0} \right)^2, \text{ où}$$

- $p$  est la pression acoustique efficace, en pascals,
- $p_0$  est la pression acoustique de référence (20 $\mu$ Pa) ;

**2°) Niveau de pression acoustique pondérée A  $L_{pA}$  en dB(A) :**

$$L_{pA} = 10 * \log \left( \frac{P_A}{P_0} \right)^2 \quad L_{pA} \text{ en dB(A) ;}$$

**3°) Bruit particulier  $L_{part}$  en dB(A) :** Composante du bruit total qui peut être identifiée spécifiquement par des moyens acoustiques et qui peut être attribuée à une source particulière ;

**4°) Bruit spécifique  $L_{sp}$  en dB(A) :** Niveau de bruit particulier corrigé du terme correctif pour prendre en compte un éventuel caractère tonal du bruit ;

**5°) Bruit ambiant  $L_f$  en dB(A) :** Niveau de pression acoustique équivalent mesuré lorsque les sources sonores incriminées sont à l'arrêt ;

**6°) Bruit total  $L_{tot}$  en dB(A) :** Niveau de pression acoustique équivalent mesuré lorsque les sources sonores incriminées sont en fonctionnement et comprenant le niveau  $L_f$  et le niveau  $L_{sp}$  ;

**7°) Fréquence pure du transformateur  $f_i^{fo}$  :** Fréquences générées par un transformateur : 100 Hz ; 200 Hz ; 300 Hz ; 400 Hz ; 500 Hz ; 600 Hz ; 700 Hz ; 800 Hz ; 900 Hz.

**8°) Emergence :** Modification temporelle du niveau de pression acoustique ou modification du contenu spectral induite par l'apparition d'un bruit particulier qui peut être perçu par l'oreille humaine;

**9°) FFT (Fast Fourier Transform) :** Algorithme de résolution rapide en fréquence d'un signal, basé selon le principe de décomposition d'un signal en série de Fourier à temps discret (TFD).

**10°) Troncature :** Fenêtre temporelle rectangulaire

**11°) Fenêtre de Hanning:** Pondération de la troncature par les coefficients suivants :

$$\begin{cases} w(t) = \frac{1}{2} \left[ 1 + \cos \frac{2\pi t}{\theta} \right] ; |t| \leq \frac{\theta}{2} \\ w(t) = 0 ; |t| \geq \frac{\theta}{2} \end{cases}$$

$$W(f) = \frac{\theta}{2} \frac{\sin \pi f \theta}{\pi f \theta} + \frac{\theta}{4} \left[ \frac{\sin \pi \left( f - \frac{1}{\theta} \right) \theta}{\pi \left( f - \frac{1}{\theta} \right) \theta} + \frac{\sin \pi \left( f + \frac{1}{\theta} \right) \theta}{\pi \left( f + \frac{1}{\theta} \right) \theta} \right]$$

Les coefficients de pondération sont donnés par :

$$w[k] = \begin{cases} 0,5 - 0,5 \cos \frac{2\pi k}{N} ; k \in [0, N-1] \\ = 0 \text{ ailleurs} \end{cases}$$

## 2. LA MESURE

Les mesures sont effectuées en bandes fines suivant la méthode FFT, de résolution  $\Delta f$  égale à 2.5 Hz (noté : FFT<sub>2.5</sub>) et avec utilisation de la fenêtre de Hanning.

L'analyse spectrale doit couvrir les fréquences de 0 à 1000 Hz.

## 3. DES PARAMETRES ACOUSTIQUES A DETERMINER POUR LE CALCUL DU NIVEAU SPECIFIQUE DE BRUIT DU TRANSFORMATEUR

### 3.1. Emergence fréquentielle

L'émergence fréquentielle est calculée sur base du spectre FFT<sub>2.5</sub> non pondéré.

On calcule l'émergence fréquentielle  $E_{f_i^{tfo}}$  située à la fréquence pure  $f_i^{tfo}$  comme étant la différence arithmétique entre le niveau de bruit du signal S mesuré à la fréquence pure  $f_i^{tfo}$ , à savoir  $S(f_i^{tfo})$ , et le niveau de bruit de fond F interpolé à  $f_i^{tfo}$ , à savoir  $F(f_i^{tfo})$ ; l'interpolation consistant à prendre la moyenne linéaire entre les raies situées à  $\pm 3$  résolution  $\Delta f$  de ladite fréquence pure  $f_i^{tfo}$ .

Un terme correctif de 1.76 dB dû à l'utilisation du fenêtrage de Hanning doit être pris en compte étant donné l'impact énergétique dudit fenêtrage.

Il vient donc :

$$E_{f_i^{tfo}} = S(f_i^{tfo}) - F(f_i^{tfo}) + 1.76$$



### 3.2. Correction du bruit de fond

Une correction  $C_{f_i^{ffo}}^{BF}$  du niveau sonore du signal mesuré aux fréquences pures du transformateur est déterminée suivant les formulations du tableau ci-dessous, en fonction de l'émergence fréquentielle  $E_{f_i^{ffo}}$  définie au point 3.1.

Emergence	Correction
$E_{f_i^{ffo}}$	$C_{f_i^{ffo}}^{BF}$
$E_{f_i^{ffo}} > 10$	$C_{f_i^{ffo}}^{BF} = 0$
$3 < E_{f_i^{ffo}} < 10$	$C_{f_i^{ffo}}^{BF} = 10 * \log \left[ 1 - 10^{\left( -E_{f_i^{ffo}} \right) / 10} \right]$

## 4. DETERMINATION DU BRUIT SPECIFIQUE DES TRANSFORMATEURS

### 4.1. Conversion des bandes fines en tiers d'octave

Les niveaux sonores déterminés en bandes fines sont convertis en bande de tiers d'octave suivant la procédure reprise dans le tableau suivant :

#### Détermination du spectre en tiers d'octave

Bande de tiers d'octave (Hz)	Fréquence centrale i (Hz)	Niveau sonore en dBlin (non pondéré)
89.1-112	100	$Lp_{part,100Hz} = Lp_{f100} + C_{f100}^{BF}$
112-141	125	////
141-178	160	////
178-224	200	$Lp_{part,200Hz} = Lp_{f200} + C_{f200}^{BF}$
224-282	250	
282-355	320	$Lp_{part,320Hz} = Lp_{f300} + C_{f300}^{BF}$
355-447	400	$Lp_{part,400Hz} = Lp_{f400} + C_{f400}^{BF}$
447-562	500	$Lp_{part,500Hz} = Lp_{f500} + C_{f500}^{BF}$

562-708	640	$Lp_{part,640Hz} = 10 * \log \left( 10^{\frac{(Lp_{f600} + C_{f600}^{BF})}{10}} + 10^{\frac{(Lp_{f700} + C_{f700}^{BF})}{10}} \right)$
708-891	800	$Lp_{part,800Hz} = Lp_{f800} + C_{f800}^{BF}$
891-1122	1000	$Lp_{part,1000Hz} = 10 * \log \left( 10^{\frac{(Lp_{f900} + C_{f900}^{BF})}{10}} + 10^{\frac{(Lp_{f1000} + C_{f1000}^{BF})}{10}} \right)$

#### 4.2. Pondération « A »

A chaque bande du spectre en tiers d'octave déterminé au point 4.1, la pondération normalisée « A » définie dans le tableau ci-dessous est appliquée.

Bande de tiers d'octave (Hz)	Fréquence centrale i (Hz)	Filtre Ai (Hz)
89.1-112	100	-19.1
112-141	125	-16.1
141-178	160	-13.4
178-224	200	-10.9
224-282	250	-8.6
282-355	320	-6.6
355-447	400	-4.8
447-562	500	-3.2
562-708	640	-1.9
708-891	800	-0.8
891-1122	1000	0

#### 4.3. Niveau de bruit particulier du transformateur

Le niveau de bruit particulier du transformateur est obtenu en effectuant la somme énergétique des niveaux du bruit particulier fréquentiel pondéré, suivant la relation suivante :

$$Lp_{part} = 10 \log \left( \sum_i 10^{\frac{(Lp_{part,iHz} + A_{iHz})}{10}} \right)$$

Où, pour rappel,  $A_{iHz}$  est la valeur du filtre A définie au point 4.2., pour la bande de tiers d'octave centrée sur

la fréquence  $i$ ,  $i$  variant de 100 à 1000 Hz par bande de tiers d'octave.

#### 4.4. Emergence tonale et pénalité pour émergence tonale

L'émergence tonale est calculée sur la base du spectre fréquentiel en 1/3 d'octave non pondéré déterminé au point 4.1.

L'émergence tonale est définie comme étant la plus petite des différences arithmétiques entre le niveau  $L_p$  d'une bande émergente de 1/3 d'octave non pondéré et le niveau  $L_p$  des bandes de fréquences adjacentes :

$$E_{iHz} = \min \left[ \left( L_{p_{iHz}} - L_{p_{(i-1)Hz}} \right), \left( L_{p_{iHz}} - L_{p_{(i+1)Hz}} \right) \right]$$

$$\Leftrightarrow L_{p_{iHz}} > L_{p_{(i-1)Hz}}, L_{p_{(i+1)Hz}}$$

où

$E_{iHz}$  : émergence dans la bande de fréquence de tiers d'octave «  $i$  »;

$L_{p_{iHz}}$  : niveau de pression acoustique dans la bande de fréquence  $i$ .

Un facteur de pénalité  $K$  est appliqué pour l'émergence tonale  $E_{iHz}$  max, c'est-à-dire pour l'émergence tonale la plus élevée parmi l'ensemble des émergences tonales  $E_{iHz}$  détectées sur l'ensemble du spectre.

Les facteurs de pénalité en fonction de l'émergence sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Emergences tonales en dB	Terme correctif en dB(A)
$E \leq 3$	0
$3 < E \leq 6$	2
$6 < E \leq 9$	3
$9 < E \leq 12$	4
$12 < E \leq 15$	5
$15 < E$	6

#### 4.5. Niveau spécifique du transformateur

Le niveau spécifique du transformateur est déterminé selon la relation suivante :

$$L_{p_{sp}} = L_{p_{part}} + K$$

où  $L_{p_{part}}$  est le niveau de bruit particulier du transformateur défini au point 4.3.

## **5. DES CARACTERISTIQUES DES APPAREILS DE MESURE**

L'appareillage de mesure doit être conforme aux spécifications de la norme CEI 651 de classe 1. Les sonomètres intégrateurs doivent être de catégorie B comme spécifié dans la norme CEI 804.

Les mesures peuvent être complétées par des enregistrements audiophoniques digitaux ou de qualité équivalente pour autant qu'ils comprennent au moins un signal de calibration en début d'enregistrement et que les appareils et leurs accessoires soient installés par un agent qualifié.

La chaîne des enregistrements audiophoniques a au moins les caractéristiques suivantes :

- gamme dynamique réelle : min. 60 dB;
- distorsion harmonique : inférieure à 0,5 %;
- bande passante minimum : de 20 à 12 000 Hz ;
- la fréquence d'échantillonnage est de minimum 44 KHz pour les enregistrements digitaux.